

(1)

(N° 14.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1877-1878.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1875,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1874,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1875.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

—
1877

(11)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Introduction	1
Liquidation sur le Budget pour ordre de dépenses à prélever sur des recettes non encore réalisées et à provenir de la vente des vieux fers retirés des voies	5
Réalisation du produit d'une partie des vieux fers — Système contraire au vœu de l'article 21 de la loi sur la comptabilité	5
Clauses pénales des contrats — Nécessité, dans l'intérêt du Trésor, de déterminer une limite à leur application	6
Indemnités payées du chef de retards apportés dans la remise de terrains nécessaires à l'exécution d'une entreprise	7
Minimum d'intérêt garanti à des sociétés concessionnaires de chemins de fer. — Changement introduit dans le mode de reddition des comptes	ib.
Suppléments de traitement accordés au personnel des administrations provinciales contrairement à l'arrêté organique du 1 ^{er} juillet 1875	9
Fausse application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles	ib.
Pensions des membres du corps administratif et enseignant de l'instruction moyenne et primaire — Interprétation donnée aux lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866	11
Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État — Mesures réglementaires	12
Service postal de navigation à vapeur entre Anvers et l'Amérique du Sud. — Changements apportés à la convention-loi du 29 mars 1875	15
Dépenses fixes. — Irrégularités dans les états collectifs de payement des traitements des ministres des cultes	15

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1875	17
— définitif du Budget de l'exercice 1874	20
Recettes de l'exercice 1874	ib.
Impôt direct. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	22
Droits de douane	ib.
Droits d'accises	25
Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent	24
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires	ib.
Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	ib.
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	25
Postes	26
Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	27
Capitaux et revenus. — Chemins de fer	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	29
Télégraphes	31
Chemin de fer du Luxembourg	ib.
Postes. — Services régis par l'État	ib.
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	32
Indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant	35
Capitaux et revenus. — Trésor public	ib.
Écoles de réforme de Ruysselaere et de Buernem	35
Remboursements. — Contributions directes, etc.	ib.
— — Enregistrement et domaines	ib.
— — Trésor public	36
Produits du tir national, en 1875 et 1874	37
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1874	ib.
Situation définitive de l'exercice 1874	ib.

	Pages.
Dépenses de l'exercice 1874	58
Dette publique	40
Dotations.	ib.
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères	41
— de l'Intérieur	42
— des Travaux publics	ib.
— de la Guerre	43
— des Finances	44
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services spéciaux	45
Dépense à l'exercice 1874. — Chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut. — Bassins de batelage et quais à l'Escaut, à Anvers	ib.
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1874 et les dépenses effectuées sur le même exercice	ib.
Résultat définitif de l'exercice 1874	47
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1874	ib.
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1875	48
Situation au 1 ^{er} janvier 1876, du Budget de l'exercice 1875	ib.
Opérations sur les exercices clos de 1870 à 1874.	ib.
Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1875	50
Avances faites par le Trésor.	ib.
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsidés et avances	55
Situation de l'Administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1876	56
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1876	57
Compte de la Dette publique pour l'année 1875	59
Rentes avec expression de capital	61
Rentes sans expression de capital	ib.
Bons du Trésor	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg	62
Fonds d'amortissement en 1875	ib.
Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1875 inclusivement	63
Mouvement des pensions pendant l'année 1875	64
Rentes viagères.	65
Conclusion	ib.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,
SOUIMISES A LA LÉGISLATURE
AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1873,
ET
LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1874.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes a souvent eu l'occasion de faire connaître, par la voie de son cahier d'observations, les nombreuses controverses qui s'étaient élevées entre les chefs des Administrations générales et Elle, au sujet des principes de la comptabilité publique et des attributions de son Collège. INTRODUCTION.

Dans les premières années de son institution tout était vague et incertain, car le Congrès national s'était borné, faute de temps, à décréter les principes fondamentaux sur la matière, laissant à la Législature, qui devait lui succéder, le soin de les organiser définitivement.

Dans l'intervalle la Cour chercha à étendre ces principes et à les compléter. Les cahiers d'observations de cette époque font ressortir les luttes qu'Elle eut à soutenir, notamment pour faire prévaloir le contrôle de la légalité de la dépense et celui des pensions, contrôles qui fonctionnent maintenant, malgré les craintes qui furent exprimées alors, sans entraver la marche du service et sans donner lieu à des conflits. Enfin les lois des 15 mai et 29 octobre 1846 organisèrent la comptabilité publique et la Cour des Comptes en donnant à celle-ci, ainsi qu'on le sait, les contrôles contestés.

Les dissentiments d'opinion n'en subsistèrent pas moins, car il fallut réglementer et préciser la portée des principes nouvellement établis. De là encore des controverses auxquelles il vient d'être fait allusion.

Aujourd'hui que plus de trente années se sont écoulées depuis le vote de

ces lois, la jurisprudence a eu le temps de s'établir et d'aplanir les principales difficultés.

Loin de nous la pensée de dire par là que la correspondance avec les Ministres a cessé. Elle est aussi nombreuse que par le passé à cause du chiffre toujours croissant des dépenses; mais elle ne s'épuise plus en lutte stérile à l'endroit de nos attributions et des droits qui en découlent. Elle concerne, en général, des questions d'application ou de droit, et si elle ne présente plus le même intérêt, au point de vue de la publicité, elle n'en est pas moins utile aux intérêts du Trésor, comme le prouvera d'ailleurs un article qu'on lira plus loin concernant le minimum d'intérêt garanti à des sociétés concessionnaires de chemin de fer et où il est constaté qu'à la suite d'une de nos correspondances, les charges de l'État ont été réduites d'une somme de fr. 134,800 56 c^s.

Ainsi encore à l'égard des marchés passés au nom de l'État, marchés qui ont une importance si grande pour le Trésor, la Cour tient la main, autant qu'il est en son pouvoir de le faire, à ce qu'ils aient lieu, sauf les exceptions établies par la loi, avec concurrence et publicité. La concurrence est, en effet, le plus puissant levier de l'offre, et il importe à ce titre que tous les travaux exécutés par l'État soient soumis à son influence économique.

Cependant, dans la pratique, il n'est pas toujours possible de le faire. D'abord quand les contrats sont soumis à notre contrôle, le fait est accompli et nous n'avons plus dès lors qu'à l'apprécier. Ensuite la concurrence, telle qu'elle doit être entendue, éprouve parfois des entraves. Nous en avons eu un exemple à l'occasion de la construction de certains travaux du Palais de Justice, dont l'adjudication avait eu lieu dans des conditions difficiles au point de vue de la concurrence.

La Chambre comme la Cour s'est occupée de cette question. Nous n'avons pas à rappeler les faits ni à reproduire les explications données par M. le Ministre de la Justice, puisqu'ils ont été rendus publics par leur insertion dans des documents officiels.

L'expérience engagera sans doute l'Administration, lorsque de grands travaux donneront encore lieu à plusieurs adjudications, à insérer dans les premiers cahiers des charges, des réserves ou stipulations de nature à permettre, suivant les circonstances, l'exécution, par des tiers, des ouvrages restant à effectuer et à adjuger. C'est le moyen le plus sûr d'éviter une espèce de monopole au profit du premier adjudicataire.

Le contrôle des pensions donne lieu également à une correspondance assez volumineuse avec les Départements ministériels. La cause en est, d'une part, dans le grand nombre de lois qui régissent la matière et qui, comme nous l'avons dit l'année dernière, ne s'élève pas à moins de dix-huit, et, d'autre part, dans les difficultés et anomalies que présente l'application de quelques-unes de ces lois et que nous avons eu l'occasion de signaler, notamment dans le cahier d'observations sur le *Compte général de l'administration des finances de l'année 1870*.

Étant appelés à appliquer ces différentes lois, nous pensons être autorisés à émettre le vœu de voir la législation soumise à un nouvel examen. Nous sommes persuadés qu'en le faisant, le Gouvernement et les Chambres recon-

naitraient la nécessité de modifier certaines dispositions et peut-être aussi certaines bases qui ne paraissent plus en harmonie avec celles qui ont été adoptées dans des lois postérieures.

Il nous reste, avant de soumettre les observations que nous avons à présenter aux Chambres, à parler des mesures prises pour obvier aux inconvénients résultant de l'encombrement de nos archives, encombrement qui nous avait forcés, comme on le sait, à placer une partie des pièces de comptabilité dans les caves et jusque dans les couloirs de notre hôtel.

La question ayant été exposée dans notre dernier rapport, nous nous bornerons à faire connaître qu'un arrêté royal est intervenu pour fixer les délais après lesquels les pièces reposant dans nos archives peuvent être supprimées.

Cet arrêté porte la date du 17 janvier 1877 et a été inséré au *Moniteur* du 18 du même mois. Il énumère en premier lieu les pièces qui peuvent être anéanties après un délai de six, dix ou trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice et, en second lieu, les pièces qui doivent être conservées pendant un temps illimité.

En exécution de ces dispositions, il a été fait remise à l'Administration des domaines, pour être vendue au profit du Trésor, sous la condition de mise au pilon, une partie des pièces comptables jugées inutiles, partie dont le poids ne s'élève pas à moins de quarante-trois mille kilogrammes.

Ce chiffre pourra donner une idée du nombre considérable de pièces ou documents qui sont soumis à notre contrôle ou à notre jugement et déposés ensuite dans nos archives.

Dans son cahier d'observations de l'année dernière, la Cour a fait connaître à la Législature les motifs qui l'avaient portée à liquider sur le Budget des recettes et des dépenses pour ordre, le prix de la fourniture de rails et d'autre matériel nécessaire à l'entretien des voies, bien que les fonds destinés à faire face à ces dépenses et qui devaient provenir de la vente de matériaux hors d'usage n'eussent pu être réalisés à cause de la crise industrielle. Elle a dit également que son acquiescement à cette mesure avait été subordonné à la condition que le découvert du Trésor, par suite des liquidations faites dans les conditions prérappelées, fût régularisé au moyen d'un crédit à solliciter des Chambres au cas où l'Administration se verrait dans l'impossibilité de réaliser avant la fin de l'année 1876, les ressources à provenir de la vente des vieux fers retirés de la voie

Liquidation sur le Budget pour ordre de dépenses à prélever sur des recettes non encore réalisées et à provenir de la vente des vieux fers retirés des voies.

Cette éventualité s'étant confirmée, et une nouvelle ordonnance de paiement montant à fr. 113,811 14 c^s ayant été soumise à notre visa le 1^{er} décembre 1876, quoique le découvert s'élevât déjà à plus d'un million de francs, nous crûmes devoir rappeler à M. le Ministre des Travaux publics la réserve sous laquelle nous avions liquidé les créances antérieures.

Tout en reconnaissant l'exactitude du découvert accusé par la Cour, si l'on s'en tenait à la comparaison du chiffre des recettes avec celui des dépenses. M. le Ministre fit remarquer qu'outre les produits réalisés, il y avait à tenir compte des marchés conclus et préparés en vue de la cession de vieux fers, de sorte que de ce chef, le découvert pouvait être atténué d'environ 624,000 francs. Et afin d'amener la Cour à reconnaître qu'il n'y avait guère

d'utilité à solliciter un crédit supplémentaire pour régulariser la situation, il émit la supposition qu'aucun découvert n'existerait au 31 décembre 1876, si on confondait sous une même rubrique tous les subsides pour travaux d'utilité publique, comme le fait le Département des Finances dans le compte général qu'il soumet annuellement aux Chambres; que, d'ailleurs, ce compte renseigne généralement quelques articles du Budget pour ordre dont la balance solde en déficit, ce qui tend à prouver que l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État n'est pas d'une application absolue aussi longtemps que le Trésor reste débiteur sur l'ensemble des allocations dont se compose le Budget des recettes et dépenses pour ordre.

Or, la question à examiner n'était pas de savoir si l'ensemble des ressources prévues à l'article du Budget pour ordre intitulé : *Subsides pour travaux d'utilité publique*, était suffisant pour couvrir les dépenses imputables sur cet article, mais si les produits qui constituent ces ressources et qui ont chacun une affectation spéciale, pouvaient être employés à des services autres que ceux auxquels ils étaient destinés. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si, par exemple, des fonds versés par des tiers, soit pour l'entretien ou l'amélioration d'une voie navigable, soit pour la construction d'une route de grande voirie, pouvaient être employés au paiement de fournitures de rails ou d'autres objets à l'usage du chemin de fer.

Il était impossible d'admettre une pareille théorie sans enfreindre les prescriptions des articles 16 et 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, puisque en appliquant aux dépenses d'un service les recettes faites pour un autre service, on augmentait le montant des crédits affectés à ces dépenses tout en détournant de leur destination réelle des versements qui avaient un but déterminé.

C'est ce que la Cour a fait observer au Département des Travaux publics, en ajoutant que quant aux articles du Budget pour ordre dont la balance solde en déficit, Elle n'en avait connaissance que lorsque les comptes généraux de l'État sont soumis à son examen et qu'Elle se faisait alors un devoir de signaler l'irrégularité dans son cahier d'observations.

La Cour ayant demandé finalement que les ordonnances de paiement fissent toujours mention du versement sur lequel elles devaient être prélevées, le Département, tout en protestant de son désir de faire droit à cette demande, y vit néanmoins une difficulté sérieuse provenant, disait-il, de ce qu'au lieu d'un versement ayant une affectation spéciale, il s'agissait d'un nombre plus ou moins considérable de versements se rattachant à divers services fusionnés cependant au Budget pour ordre en un seul fonds destiné à payer des dépenses de ces divers services.

Comme il s'agissait, en résumé, d'une dérogation à un principe inscrit dans la loi sur la comptabilité et qu'il était nécessaire, à ce titre, de faire intervenir la Législature, la Cour émit l'idée, afin de lever toute difficulté à l'avenir, de mettre le Budget des recettes et des dépenses pour ordre en rapport avec les prescriptions de la loi précitée, en y ajoutant autant d'articles nouveaux que le comportent les allocations prévues au Budget du chemin de fer.

Nous avons pu constater que suivant l'engagement qu'il en avait pris du reste, le Département des Travaux publics s'est concerté avec celui des Finances pour introduire par voie d'amendement, au Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1878, les changements dont il vient d'être parlé.

Si la Législature y donne son approbation, la modification introduite au Budget pour ordre, pourra être considérée comme une dérogation tacite non seulement au § 2 de l'article 16 de la loi sur la comptabilité publique, qui interdit aux Ministres d'accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, mais aussi au § 3 du même article, qui prescrit de faire intervenir l'Administration des domaines dans la vente des objets hors d'usage et d'en porter le produit en recette au Budget des voies et moyens.

Quant aux avances faites jusqu'à ce jour, elles ont été régularisées provisoirement par la loi du 17 juillet de cette année qui a autorisé l'Administration de la Trésorerie à liquider, à titre d'avance, jusqu'à concurrence de 3,000,000 de francs, les dépenses pour fournitures de rails et accessoires à imputer sur le produit des vieux fers.

L'impossibilité dans laquelle l'Administration des chemins de fer de l'État s'est trouvée depuis plusieurs années de réaliser dans des conditions acceptables, ses marchés ordinaires de remaniage ou de cession de fers retirés des voies, l'a mise dans la nécessité de recourir à des moyens exceptionnels pour opérer la vente de ses vieux matériaux.

Réalisation du produit d'une partie des vieux fers. — Système contraire au vœu de l'article 21 de la loi sur la comptabilité.

L'un de ces moyens consiste à obliger les adjudicataires, en vertu d'une stipulation du cahier des charges, à reprendre soit pour la totalité, soit pour une partie du montant du marché, des vieux fers dont la valeur devait faire retour au Trésor pour dépenses de remplacement du matériel des voies.

Il serait difficile pour la Cour d'apprécier si le système adopté par l'Administration des chemins de fer est favorable aux intérêts du Trésor, car si le moment est inopportun pour la vente des vieux fers retirés des voies, il doit l'être également, semble-t-il, pour leur échange contre du matériel neuf. Quoi qu'il en soit, c'est là une question du domaine de l'Administration et la Cour n'en aurait pas parlé si le moyen employé n'avait pas pour effet de restreindre, suivant Elle, la concurrence.

En effet, si de facultative qu'était auparavant la reprise des vieux fers, elle devient obligatoire pour les adjudicataires, la concurrence doit nécessairement être circonscrite entre les entrepreneurs qui sont seuls à même soit d'employer les vieux matériaux repris, soit d'en trouver le placement au mieux de leurs intérêts.

En portant ce fait à la connaissance de la Chambre, la Cour n'entend point critiquer la mesure prise, car Elle sait que sous ce rapport l'Administration se trouve dans une situation difficile; son seul but est d'éveiller l'attention pour qu'il soit porté le moins d'atteinte possible à la concurrence si utile toutes les fois qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de travaux.

Clauses pénales des
contrats. — Néces-
site, dans l'inté-
rêt du Trésor, de
déterminer une li-
mite à leur appli-
cation.

Au nombre des clauses onéreuses aux adjudicataires que renferment parfois les cahiers des charges, il faut ranger les pénalités comminées en cas de retard dans l'achèvement des travaux ou de contravention aux stipulations des contrats.

Tout en reconnaissant la nécessité d'introduire des dispositions de ce genre dans les conventions, pour mettre, le cas échéant, les entrepreneurs en demeure de remplir leurs engagements, la Cour a souvent fait remarquer que pour retirer des adjudications tous les avantages qui en découlent, les clauses pénales des contrats ne devaient pas être excessives. Aussi, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, a-t-Elle engagé les chefs des Départements ministériels à éviter, dans l'intérêt du Trésor, toute stipulation exagérée de cette nature. Le fait que nous allons citer en fournit une nouvelle preuve :

Deux pénalités de 20 francs chacune avaient été infligées simultanément à l'entrepreneur des travaux d'entretien d'une route de l'État, d'une part, pour retards apportés dans l'achèvement des relevés à bout et grosses réparations, d'autre part, pour la non-exécution à la date fixée des travaux prescrits en dehors du forfait.

L'application de cette double pénalité qui frappait d'une réduction de 1,780 francs une entreprise s'élevant à 5,100 francs seulement, provenait d'une fausse interprétation donnée aux clauses pénales du cahier des charges. La Cour l'a démontré en insistant particulièrement sur ce fait que si la marche suivie dans l'occurrence devait prévaloir, elle aurait pour effet d'infliger des amendes pouvant atteindre jusqu'à 200 p. % et même plus, de la valeur des ouvrages restés en souffrance, alors que d'après les errements suivis par l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, les pénalités à appliquer aux entrepreneurs en défaut, ne peuvent jamais dépasser 20 p. % des travaux ou fournitures en retard.

Ces observations amenèrent le Département des Travaux publics à reconnaître qu'il n'y avait lieu d'appliquer dans les cas de l'espèce, qu'une retenue de 10 francs par jour. En outre, il fit savoir à la Cour qu'afin d'éviter des contestations à l'avenir, l'on aurait soin de stipuler dans les futurs cahiers des charges le montant des amendes à appliquer dans chaque cas. Mais il ne jugea pas devoir adopter pour le service des ponts et chaussées, le système suivi par l'Administration des chemins de fer et qui consiste à déterminer un maximum d'amende pour toute entreprise. Il objecta que l'application possible de plusieurs amendes était la conséquence nécessaire de la nature même de l'entreprise puisque celle-ci comprend des objets distincts à raison desquels il peut y avoir autant de contraventions passibles de la pénalité prévue, et que d'ailleurs l'article 97 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État, donnait au Ministre le pouvoir de faire remise de tout ou partie des amendes encourues par un entrepreneur lorsque l'équité commande de le faire, ce qui permettait d'atténuer les conséquences de la stricte exécution des clauses pénales des cahiers des charges.

La Cour ne pense pas que l'usage de la faculté insérée à l'article 97 du règlement de comptabilité puisse remédier aux inconvénients que présentent au point de vue de l'intérêt du Trésor, les conditions trop onéreuses des contrats, attendu que la disposition dont il s'agit ne trouve son application que

lorsque l'adjudication est consommée, c'est-à-dire quand l'entreprise est en voie d'exécution ou terminée et que par conséquent les prix en sont fixés.

Elle estime au contraire que les conditions d'une entreprise doivent être aussi précises que possible afin d'éclairer les soumissionnaires sur l'étendue comme sur la limite de leurs obligations et de leurs charges, l'incertitude quant à l'élévation du chiffre de l'amende à encourir éventuellement, devant influencer d'une manière désavantageuse pour le Trésor sur les offres des concurrents.

A l'occasion des travaux de construction de la section de Lillois à Nivelles, du chemin de fer de Bruxelles à Luttre, et de la pose et du ballastage des voies du même chemin de fer entre Braine-Lalleud et Nivelles, les entrepreneurs ont élevé diverses réclamations à charge de l'État, qui ont abouti à une transaction à la suite de laquelle il leur a été payé, à titre de complément du prix de leurs entreprises, une indemnité de fr. 200,089 57 c^s comprenant : 1^o fr. 100,508 98 c^s pour retards apportés dans la mise à leur disposition, des terrains de la ligne principale; 2^o fr. 68,186 01 c^s du chef de modifications introduites dans le projet primitif en ce qui concerne les raccordements avec la ligne de Manage à Wavre; et 3^o fr. 31,394 58 c^s à cause de l'omission dans le métré dressé par l'Administration, métré qui avait servi de base à la soumission souscrite par les entrepreneurs pour la pose et le ballastage de la voie, d'un supplément de 25 p. % de ballast pour déchets et tassements.

Indemnités payées du chef de retards apportés dans la mise à leur disposition des terrains nécessaires à l'exécution d'une entreprise.

Bien que le premier fait énoncé ci-dessus se rattache à une entreprise dont l'origine est antérieure à l'engagement pris par M. le Ministre des Travaux publics et mentionné à la page 5 du cahier d'observations de la Cour sur le Compte général des finances pour l'année 1873, nous avons cru devoir le signaler d'abord à cause de la perte considérable qu'il a occasionnée au Trésor (plus de 100,000 francs) et ensuite parce qu'il démontre de nouveau combien la Cour était fondée, dans ses rapports antérieurs, à demander que les travaux ne fussent plus adjugés avant que l'État ait été mis en possession de tous les terrains nécessaires à leur exécution.

Quant à la somme allouée du chef de l'omission dans le contrat relatif à la pose et au ballastage des voies, du tantième de 25 p. % qui aurait dû y être prévu, nous avons eu quelques scrupules à l'admettre en liquidation, par le motif que le travail avait été soumissionné pour un prix à forfait; mais ces scrupules ont été levés par les explications que nous avons provoquées et desquelles il résulte que l'intention de comprendre le tantième dont il s'agit, avait été manifestement exprimée dans une dépêche ministérielle autorisant l'ingénieur en chef à faire signer le contrat par les entrepreneurs et que ceux-ci l'avaient admis de confiance, ne pouvant supposer que ce fonctionnaire avait omis de se conformer aux instructions ministérielles.

Lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants, le 11 décembre 1874, à propos des crédits portés au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1875, afin de payer le minimum d'intérêt garanti par l'État à certaines compagnies concessionnaires de chemins de fer, l'honorable M. Demeur, renouvelant les critiques qu'il avait faites les années pré-

Minimum d'intérêt garanti à des sociétés concessionnaires de chemins de fer — Changement introduit dans le mode de reddition des comptes.

cédentes au sujet de l'inexécution des conventions relatives au minimum, telles qu'elles avaient été approuvées par la loi, demanda à M. le Ministre des Travaux publics si, dorénavant dans le règlement des comptes de la garantie d'intérêt et spécialement de ceux concernant les chemins de fer de la Compagnie de la Flandre occidentale et de celle de Lichtervelde à Furnes, on ferait encore entrer des recettes et des dépenses propres à des sections de chemins de fer qui, aux termes des conventions, devaient y rester étrangères.

Reconnaissant que la confusion dans le règlement de compte des dépenses occasionnées par les lignes garanties et les lignes non garanties des chemins de fer dont il s'agit, aboutissaient à un résultat défavorable pour le Trésor, M. le Ministre annonça qu'il serait procédé désormais autrement et qu'il y aurait lieu, pour l'exercice 1873, d'établir les comptes sur une base différente.

Malgré cette promesse, le compte du minimum d'intérêt dû par l'État pour l'année 1873, du chef de l'exploitation des sections de Courtrai à Poperinghe et d'Ingelmunster à Deynze, fut établi en confondant comme par le passé, les lignes garanties et celles qui ne l'étaient pas.

D'après ce compte, l'État était débiteur d'une somme de fr. 54,000 14 c^s, pour le paiement de laquelle une ordonnance fut créée et soumise à notre visa.

A la suite des explications que demanda la Cour et auxquelles il fut répondu par dépêche en date du 18 août 1877, le compte fut révisé; les modifications apportées eurent pour conséquence de rendre l'État indemne de toute intervention pécuniaire, ce qui amena l'Administration à ne plus reproduire l'ordonnance de paiement en question. Voici comment ce résultat fut obtenu :

Le nouveau système mis en pratique ayant réduit le chiffre des dépenses de fr. 683,884 89 c^s à fr. 553,487 77 c^s, il en est résulté que l'excédant des recettes sur les dépenses a été représenté par une différence de fr. 476,396 98 c^s au lieu de fr. 345,999 86 c^s, chiffre renseigné dans le compte établi primitivement. Le Trésor n'était dès lors redevable d'aucune somme envers la Compagnie, puisque, aux termes de la convention du 18 janvier 1852, l'État n'intervient, pour parfaire le minimum de 400,000 francs, que dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses n'excède pas cette somme.

Les effets de la mesure à laquelle le Gouvernement s'est arrêté, ont dû vraisemblablement se faire sentir dans la suite, car les crédits sollicités aux mêmes fins dans les Budgets suivants, sont demeurés sans emploi et le Gouvernement a même déclaré, en soumettant à la Chambre des propositions de modifications à apporter au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1877, que les chemins de fer de la Flandre occidentale ne participaient plus à la garantie.

Quant au chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, la somme à payer à

titre de minimum d'intérêt pour l'année 1873, a été réduite, par suite des circonstances rappelées plus haut, de 220,000 francs à fr. 119,199 58 c^s, soit une diminution de fr. 80,800 42 c^s.

Les crédits alloués par la Législature dans le but d'améliorer la position des employés des administrations provinciales, ont nécessité la révision des règlements organiques relatifs au personnel de ces administrations, lesquels ont été remplacés par un arrêté royal portant la date du 1^{er} juillet 1875.

Suppléments de traitement accordés au personnel des administrations provinciales conformément à l'arrêté organique du 1^{er} juillet 1875.

Cet arrêté contient une disposition qui autorise le Gouverneur à accorder, dans la limite des crédits, des suppléments de traitement de 100 à 500 francs aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

La Cour, ayant constaté que des employés de deux administrations provinciales avaient obtenu des suppléments de traitements par application de la disposition précitée, bien qu'ils ne fussent point en jouissance depuis dix ans du maximum de leur traitement, demanda des explications sur ce fait à M. le Ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire répondit que si les employés en question n'étaient pas en possession de la plénitude de leur traitement, cette circonstance provenait uniquement de l'insuffisance des allocations qui étaient affectées précédemment à la rémunération des employés des administrations provinciales; qu'ils avaient été ainsi victimes d'un état de choses qui n'a pas permis de leur accorder la rémunération à laquelle, eu égard à leur mérite reconnu, le règlement organique des administrations provinciales leur donnait droit et qu'il semblait que le préjudice souffert dans le passé ne devait pas avoir pour conséquence de les priver, dans le présent, d'un encouragement auquel ils avaient des titres incontestables.

Ces considérations pouvaient justifier, en fait, la mesure prise par les Gouverneurs des deux provinces; mais comme les augmentations accordées n'en étaient pas moins contraires aux prescriptions d'un arrêté royal, il a paru d'autant plus nécessaire de faire ratifier la mesure par le Roi, que la section centrale chargée d'examiner le Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1876, avait préféré l'intervention du Gouvernement à celle des Gouverneurs, pour l'octroi des suppléments de traitement dont il s'agit.

Il a été fait droit à notre demande et, quelque temps après, un autre arrêté royal portant la date du 19 mai 1877 a modifié celui du 1^{er} juillet 1875, en ce sens que les Gouverneurs peuvent aujourd'hui accorder aux employés, des suppléments de traitement dans la limite indiquée plus haut, non-seulement quand les titulaires jouissent depuis plus de dix ans du maximum de leur traitement, mais aussi quand ils ont plus de dix-huit années de grade.

On a vu par notre dernier rapport, que le Département de la Justice avait fait une application erronée des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 à un surveillant des prisons qui s'était cassé la jambe au moment où il sortait de l'établissement dans lequel il était employé.

Fausse application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

La même erreur a été commise par le Département de l'Intérieur à l'occasion de la pension d'un ancien chef des travaux anatomiques à l'Université de Liège

Cette pension avait également été accordée en vertu de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« A droit à une pension , quels que soient son âge et la durée de ses services , tout magistrat , fonctionnaire ou employé qui , par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions , aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement. »

L'application qui en avait été faite à l'intéressé était justifiée par cette déclaration qu'il était atteint d'un empoisonnement chronique causé par les miasmes cadavériques, empoisonnement qui le prédisposait aux conséquences graves des piqûres anatomiques et le mettait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

La Cour fit remarquer que cette affection ne pouvait être considérée comme une blessure ou un accident dans le sens attribué à ces mots par l'article 3 de la loi, mais seulement comme une infirmité résultant de causes inhérentes aux fonctions qu'il remplissait et tombant sous l'application de l'article 4 de ladite loi. L'exception prévue par l'article 3 ne concerne en effet que des cas tout à fait extraordinaires et doit être justifiée au moyen des pièces déterminées par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 avril 1843.

Persistant dans sa manière de voir, le Département de l'Intérieur transmet de nouvelles pièces pouvant, disait-il, tenir lieu des documents dont la production est exigée par cet arrêté et établissant que l'affection devait être assimilée aux blessures ou accidents prévus par l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844.

La Cour ne put partager cet avis et Elle soumit dans la lettre suivante les réflexions que lui suggéra l'examen des nouvelles pièces produites :

« Afin d'établir que le sieur X, ancien chef des travaux anatomiques à l'Université de Liège, a droit, par suite d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, à une pension au taux fixé par l'article 9 de la loi du 21 juillet 1844, vous nous transmettez, trois certificats délivrés par deux docteurs en médecine et un professeur de cette Université, et constatant que l'intéressé, depuis l'année 1867, a été atteint à différentes reprises de piqûres anatomiques. Ces piqûres, dans votre opinion, auraient eu le caractère d'accidents, dans le sens de l'article 3 de la loi citée ; il faudrait, en outre, y voir la cause déterminante de la grave affection qui a fini par mettre l'intéressé dans l'impossibilité de continuer son service.

« La Cour fera remarquer, Monsieur le Ministre, que cette cause déterminante ne résulte pas, dans son opinion, de la teneur des pièces produites.

« En effet, celles-ci constatent bien que le sieur X a été atteint, à différentes reprises, de piqûres anatomiques suivies de symptômes morbides ; mais les signataires des certificats se bornent à déclarer que la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions du praticien et le met dans l'impossibilité de continuer à les remplir.

« Loin de considérer la maladie comme une conséquence directe des piqûres dont il s'agit, M. le professeur *** termine même son certificat en disant :

« Je suis persuadé que le séjour à la salle de dissection et les travaux anatomiques doivent être considérés comme les causes de ces affections et que dans ces conditions M. X se trouve dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions. »

» Or, cette opinion étant confirmée par celles de MM. les Docteurs..... adjoints à la Commission provinciale des pensions, la Cour ne peut que persister dans les observations qu'Elle a eu l'honneur de vous présenter sous la date du 15 février dernier. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que pour avoir droit à une pension calculée d'après les bases établies par l'article 9 de la loi de 1844, il ne suffit pas que la maladie ait été contractée dans l'exercice des fonctions, quelque dangereuses qu'elles soient au point de vue de la santé de celui qui les exerce, il faut encore qu'elle soit la conséquence de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, par le fait d'un événement extraordinaire, légalement constaté. Hors de là, la maladie ne peut donner lieu qu'au bénéfice de l'article 4 de la même loi. »

A la suite de cette lettre, la pension de l'intéressé a été révisée par arrêté royal du 25 juin 1877.

Si nous signalons ce nouveau fait, c'est moins à cause de son importance que de la tendance de certaines administrations à faire application du bénéfice des articles 8 et 9 de la loi de 1844 à des personnes atteintes d'infirmités provenant uniquement de l'exercice de leurs fonctions et qui, à ce titre, n'ont qu'un seul droit : celui d'être pensionnées, quel que soit leur âge, pourvu qu'elles comptent cinq années de service.

Nous citerons maintenant deux autres faits pour prouver les difficultés que présente l'application des lois spéciales sur les pensions.

L'une de ces difficultés a surgi à propos du règlement de la pension d'un ancien instituteur communal qui avait été attaché antérieurement en qualité de professeur à une école moyenne de l'État.

Suivant l'opinion de la Cour, ni la loi du 26 avril 1865 ni celle du 10 mai 1866 n'était applicable dans l'espèce attendu que pour jouir des bienfaits de la première, il fallait qu'en quittant les fonctions d'assistant à l'école moyenne de l'État, l'intéressé fût passé dans une école moyenne provinciale ou communale et que pour obtenir le bénéfice de la seconde, il devait, avant son entrée en fonctions comme instituteur primaire communal, avoir appartenu au personnel administratif ou enseignant d'une école normale ou joui d'un traitement à charge du Trésor, comme inspecteur des écoles normales ou des écoles primaires.

Cette opinion prévalut bien que le Département de l'Intérieur, sans invoquer toutefois aucun texte à l'appui de sa manière de voir, ait émis l'avis que l'on devait faire une application identique des lois de 1865 et de 1866, aux personnes qui ont occupé successivement des emplois dans les deux degrés d'enseignement et sans distinguer si les services ont été rendus d'abord à l'enseignement moyen ou à l'enseignement primaire.

Le second cas qui avait fait naître une divergence d'opinions, consistait dans l'admission, à charge du Trésor, de services rendus après l'année 1830

Pensions des membres du corps administratif et enseignant de l'instruction moyenne et primaire — Interpretation donnée aux lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866.

comme sous-maître à l'école primaire modèle de Louvain, par un ancien instituteur primaire communal pensionné en cette dernière qualité.

L'admissibilité de ces services fut contestée par la Cour, d'abord parce que loin qu'il fût établi que l'intéressé avait donné l'enseignement pédagogique dans cet établissement, il résultait au contraire du rapport sur l'enseignement primaire présenté aux Chambres législatives le 28 janvier 1842, et du premier rapport triennal publié en 1846, que les écoles primaires modèles, créées en vertu de l'arrêté royal du 3 juin 1817, n'avaient pas conservé leurs cours normaux pendant la période de 1830 à 1836 qui était celle des services rendus par l'intéressé à l'école de Louvain.

Le Département de l'Intérieur n'insista plus sur l'applicabilité au cas actuel des dispositions édictées par les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866; mais il fit valoir que l'instituteur en question ayant continué à toucher son traitement sur les fonds du Trésor, pour la période qui s'était écoulée du 1^{er} juillet 1833 au 31 mars 1834, il avait le droit, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, de faire compter ses services à la section primaire de l'école modèle, sans même y avoir donné son cours.

Cette dernière thèse n'était pas plus fondée que la précédente, attendu que pour faire valoir dans le calcul d'une pension, soit des services militaires, soit des services civils autres que ceux par lesquels un agent termine sa carrière, il faut, sauf dans les cas exceptionnels autorisés par les lois précitées de 1865 et 1866, remplir les conditions exigées par la loi du 21 juillet 1844, notamment faire partie de l'administration générale au moment de la demande de mise à la retraite, ce qui n'était pas le cas pour l'intéressé, puisqu'il avait été admis à la pension en qualité d'instituteur primaire communal.

Aussi l'ordonnance de payement émise à charge du Trésor pour le premier terme de la pension, ne fut-elle plus reproduite.

Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État. — Mesures réglementaires.

Ainsi que le constatent nos rapports aux Chambres, nous demandons depuis plusieurs années la réglementation des conditions relatives à la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés civils de l'État, jouissant de tout ou partie de leur traitement.

Dans une lettre du 4 août 1874, reproduite à la page 16 de notre cahier d'observations sur le compte général de l'État, rendu pour l'année 1872, M. le Ministre des Finances nous avait fait espérer que l'accord ne tarderait pas à s'établir sur cette question, entre les différents Ministères.

Cet espoir ne s'est point réalisé, car, par une lettre du 15 décembre 1876, M. le Ministre nous a fait savoir que la question n'avait pas encore pu recevoir de solution, parce que le Département ministériel auquel il avait fait allusion dans sa lettre précédente, persistait dans sa manière de voir et ne croyait pas pouvoir donner son adhésion aux dispositions adoptées en principe, par les autres Ministères.

Depuis lors, un arrêté royal est intervenu pour régler d'une manière uniforme la position de disponibilité et de non-activité des fonctionnaires et employés des administrations relevant du Département des Travaux publics. Cet arrêté porte la date du 15 septembre 1877.

Il serait à désirer que cet exemple fût suivi par les autres Départements

ministériels, et ce afin qu'il soit mis un terme à la durée parfois abusive de la position d'attente de certains agents de l'État.

Sous la date du 26 juin 1872, une convention a été conclue entre le Gouvernemen-

Service postal de navigation à vapeur entre Anvers et l'Amérique du Sud. — Changements apportés à la convention-loi du 29 mars 1873.

et le sieur Ryde, armateur à Londres, pour l'établissement et l'exploitation de lignes de navigation à vapeur d'Anvers à Valparaiso et d'Anvers au Brésil et à la Plata.

Cette convention a été soumise à la Législature qui l'a ratifiée, sauf certaines modifications introduites dans les articles 9 et 49, par la loi du 29 mars 1873.

Parmi ces modifications figure celle de la durée de la convention qui a été réduite de quinze à douze ans, sur le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi dont il s'agit.

Or, le 20 janvier 1876 une nouvelle convention a été passée entre le Département des Travaux publics et la Société Lamport et Holt, de Londres, pour l'établissement et l'exploitation d'un service postal de navigation à vapeur entre Anvers et l'Amérique du Sud.

Des modifications importantes, notamment en ce qui concerne le minimum postal et la durée de la concession qui a été portée de douze à quinze années et ce à partir de 1876, ont été introduites dans cette dernière convention.

Il est vrai que l'article 2 de la loi du 29 mars 1873 dispose que des modifications à la convention de 1872 pourront être admises de commun accord, sauf en ce qui concerne le minimum postal ; mais comme il s'agissait d'une convention en quelque sorte nouvelle faite sur des bases différentes de celle qui a été conclue avec le sieur Ryde, la Cour, à l'occasion de la liquidation des primes de régularité dues à la Société Lamport et Holt, a cru devoir demander à M. le Ministre des Travaux publics quelles étaient les considérations qui l'avaient déterminé à ne pas soumettre la nouvelle convention à la Législature.

Voici la réponse que ce haut fonctionnaire nous a adressée sous la date du 12 octobre 1877 :

« En réponse à sa dépêche du 11 septembre dernier, n^o 64061, j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que le premier service officiel de navigation à vapeur entre Anvers, le Brésil et les États de la Plata a été établi, au mois de mars 1868, par MM. Tait et Cie. Le Gouvernement, par une convention du 17 décembre 1867, n'accorda d'abord pour tout subside que le produit de la taxe des lettres quel qu'il fût ; toutefois, à la suite d'une convention additionnelle conclue le 23 mars 1869, et après une année d'expérience et d'exploitation, le Gouvernement garantit aux concessionnaires un minimum postal de 250,000 francs par an.

« Cette convention ne fut pas soumise à la Législature, mais la somme dont il s'agit fut portée aux Budgets du Ministère des Travaux publics (Postes) pour les exercices 1869 à 1873 inclus, sous la rubrique ci-après : « Indemnité à payer éventuellement à la Compagnie concessionnaire de la ligne des paquebots belges sur le Brésil et la Plata, pour compléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit des taxes maritimes des correspondances transportées par ce service (crédit illimité). »

» MM. Tait et C^{ie} cédèrent leur entreprise avec l'adhésion du Gouverne-
» ment, à la London Belgium Brazil and River Plata Royal Mail Steam
» Schip Company limited (voir convention du 12 janvier 1870).

» Dès le 9 août de la même année, cette Société déclara qu'elle se trouvait
» dans l'impuissance de continuer encore son service par suite des pertes
» qu'elle avait éprouvées ; elle céda avec l'assentiment du Gouvernement
» son entreprise à M. Ryde, à dater du 1^{er} septembre 1870.

» La convention en date du 26 juin 1872 avec ce dernier vint compléter la
» ligne existante par l'établissement d'un service régulier entre Anvers et le
» Chili et éleva pour les deux lignes réunies, le minimum postal de
» 250,000 francs à 750,000 francs, pendant les huit premières années de
» l'exploitation, et à 700,000 francs, pendant les années subséquentes.

» C'est à raison de l'élévation considérable du minimum assuré pour le
» complément de la ligne vers le Chili et parce que le projet de Budget pour
» 1873 était déjà déposé, que le Gouvernement crut, en traitant sur de nou-
» velles bases avec M. Ryde, ne devoir contracter que sous réserve de l'ap-
» probation des Chambres.

» A M. Ryde a succédé la Liverpool Brazil and River Plate Steam naviga-
» tion Company limited pour la continuation du *service primitif seulement*
» *sur le Brésil et la Plata*, ainsi qu'il conste de la convention du 24 janvier
» 1876.

» En principe, l'établissement de la ligne sur le Brésil et la Plata, et plus
» tard avec l'extension au Chili, moyennant la garantie d'un minimum postal
» jusqu'à concurrence de 750,000 francs par an, a donc été admis par les
» Chambres, lorsqu'elles ont ratifié le contrat Ryde du 26 juin 1872, et il
» suffit, dès lors, que les lois budgétaires renferment les moyens pour faire
» face aux obligations résultant pour l'État de conventions conclues dans ces
» limites.

» Dans ces conditions, il n'y avait aucune raison de soumettre à la Légis-
» lature l'arrangement du 24 janvier 1876.

» C'est d'ailleurs ce que la Cour a admis jusqu'ici en liquidant successive-
» ment aux divers concessionnaires mentionnés ci-dessus les sommes qui
» leur étaient respectivement dues pour l'exécution de leur service

» La Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Company limited
» n'a donc fait que continuer l'*ancien service* sur le Brésil et la Plata, dont
» l'établissement avait été sanctionné par les Chambres. Toutefois, les con-
» trats primitifs ont été remaniés par celui du 24 janvier 1876, dans un sens
» beaucoup plus favorable aux intérêts nationaux et du Trésor. C'est ainsi
» que nous avons obtenu de cette dernière Compagnie, sans aucun subside
» spécial, si ce n'est l'abandon des taxes des correspondances et la restitution
» des droits de pilotage, etc., et l'octroi éventuellement de primes de régula-
» rité, un service provisoire de deux départs des points extrêmes, alors que
» nous n'en avions obtenu qu'un seul des concessionnaires antérieurs,
» moyennant la garantie d'un minimum postal de 250,000 francs par an,
» indépendamment des mêmes avantages accessoires.

» D'un autre côté, les concessionnaires se sont engagés à effectuer un
» troisième départ des deux points extrêmes de dix en dix jours, lorsque le

» Gouvernement le demanderait, moyennant la subvention ordinaire de
 » 250,000 francs pendant six années seulement sur quinze, durée de la con-
 » vention de 1876, indépendamment de la restitution des droits de pilo-
 » tage, etc., et de l'octroi de primes de régularité pour une marche accélérée
 » dans l'exécution du trajet. »

La Cour n'a pas insisté ; mais Elle a cru devoir publier la dépêche de M. le Ministre des Travaux publics d'abord, à cause de l'importance de son objet et ensuite parce que la question intéresse directement la Législature.

Dans notre cahier d'observations sur le compte général de l'année 1869, nous avons fait connaître que la vérification des états collectifs de traitements des ministres des cultes faisait ressortir de nombreuses irrégularités.

Dépenses fixes. —
 Irrégularités dans
 les états collectifs
 de paiement des
 traitements des mi-
 nistres des cultes.

Voici comment nous nous exprimions à cette époque :

« Les erreurs se rencontrent souvent dans l'application de l'arrêté royal du
 » 30 mars 1836, dont l'article 4 porte :

« Le desservant provisoire d'une cure, succursale ou chapelle, a droit au
 » traitement attaché à la place vacante jusqu'au premier jour du mois qui
 » suivra la nomination du nouveau titulaire.

» Toutefois s'il reçoit un traitement de l'État à raison d'une autre place de
 » curé, de desservant ou de chapelain, il n'a droit à l'intégralité du traite-
 » ment attaché à la place vacante que pendant les trois mois qui suivent sa
 » nomination. Après ce terme, il jouit de la moitié de ce traitement. »

» Comme on le voit, le deuxième traitement de celui qui remplit de doubles
 » fonctions sacerdotales doit être réduit de moitié à partir du quatrième mois
 » de leur exercice, et c'est dans l'omission des réductions que beaucoup d'er-
 » reurs consistent.

» Une autre cause d'irrégularités réside dans la mention inexacte des
 » dates de naissance, dont il a fallu réclamer l'indication dans les états col-
 » lectifs pour pouvoir s'assurer de la juste application de l'arrêté royal du
 » 28 mai 1863, pris en exécution de la loi du 22 du même mois et accordant
 » des traitements différentiels, selon leur âge, aux curés de 2^{me} classe, aux
 » desservants et vicaires.

» C'est ainsi, par exemple, qu'un desservant né en 1802, mais dont la nais-
 » sance était indiquée comme remontant à 1782, a touché indûment pour
 » une période de plusieurs années, une somme de 623 francs dont il a fallu
 » lui réclamer le remboursement.

» Le montant des sommes signalées par la Cour, pendant les années 1870
 » et 1871 seulement, comme mandatées en trop, ne s'élèvent pas à moins de
 » 5,000 francs.

» Puisque, suivant les dispositions sur la matière, il faut défalquer des
 » rémunérations des ministres du culte catholique les revenus de cure dont
 » les intéressés sont en jouissance et que la Cour avait remarqué que de ce
 » chef également il se produisait des omissions et irrégularités, Elle demande,
 » mais inutilement depuis quatre ans, une liste complète et détaillée, faite
 » sur titres, de ces revenus. »

Des irrégularités du même genre continuent à se produire.

Ainsi nous avons pu constater qu'un vicaire, qui exerçait son ministère en même temps que celui de chapelain, avait reçu abusivement pendant une période de 4 ans et 5 mois, le traitement entier attaché à ces deux fonctions, soit une somme en trop de 1,330 francs.

Dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, les erreurs n'ont pu être découvertes que tardivement par la Cour, parce que l'on avait omis de mentionner dans l'état collectif des traitements, les renseignements propres à faire connaître l'exercice de doubles fonctions sacerdotales par le même ecclésiastique.

Sur la demande que nous lui avons faite ; M. le Ministre de la Justice nous a promis que les états de traitements du clergé renfermeraient toujours à l'avenir des renseignements complets relativement à l'entrée et à la cessation des fonctions, non-seulement sous le rapport des dates, mais encore sous celui de la position occupée antérieurement par les intéressés et, le cas échéant, du lieu où ils étaient transférés.

En ce qui concerne les irrégularités provenant de la mention inexacte des dates de naissance, le moyen auquel on a eu recours pour y remédier, à savoir : l'indication des dates dans les états collectifs, n'a pas suffi pour en éviter le retour.

Aussi, à la suite de nos observations, M. le Ministre de la Justice nous a-t-il fait savoir que les augmentations dues aux ecclésiastiques à raison de l'âge, ne seraient plus inscrites à l'avenir que sur le vu d'un extrait authentique de l'acte de naissance de l'intéressé.

Quant aux revenus des biens de cure, nous avons pu constater que le Département de la Justice s'occupe de ce travail, car il nous a déjà transmis divers renseignements y relatifs.

Tout nous porte donc à croire que les mesures annoncées par l'honorable chef de ce Département amèneront enfin plus de régularité dans le payement des traitements des membres du clergé.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1873,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1874

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1875.

Ainsi que le prescrit l'article 53 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1873.

Ce compte comprend toutes les opérations relatives au recouvrement ainsi qu'à l'emploi des deniers publics et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Il se compose des comptes de développements désignés ci-après :

- 1^o Compte des opérations de l'année 1873 ;
- 2^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1874 ;
- 3^o Compte provisoire du Budget de l'exercice 1875 ;
- 4^o Compte des opérations sur les exercices clos de 1870 à 1874 ;
- 5^o Compte de Trésorerie pour l'année 1875.

Le compte général de l'Administration des Finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1873.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux écritures tenues dans les bureaux de la Cour, sauf quelques points de détails qui seront indiqués dans l'exposé qui va suivre.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1875

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1875 présente les résultats suivants :

RECETTES

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier
1875 s'élevaient à fr. 402,043,191 72

REPORT. . . fr. 402,043,191 72

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.		61,301,429 32	
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	284,161,859 34
		En cours de vérifi- cation et de régula- risation dans les Dé- partements ministé- riels et à la Cour des	
		Comptes	56,579,903 06
		Fr.	402,043,191 72

Les recettes se sont élevées à fr. 1,823,635,803 43

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires :

Impôts.	{ Exercice 1874 . fr.	5,739,342 94
	{ — 1875 . .	142,431,602 67
Péages.	{ — 1874 . .	316,764 75
	{ — 1875 . .	7,762,769 »
Capitaux	{ — 1874 . .	8,893,714 05
et revenus.	{ — 1875 . .	83,738,752 33
Remboursements.	{ — 1874 . .	582,142 01
	{ — 1875 . .	1,496,447 50
	Fr.	<u>248,961,535 25</u>

Ressources extraordinaires :

Exercice 1874 fr.	2,546,648 30
— 1875	30,230,933 21

Opérations de trésorerie :

Recettes pour ordre fr.	215,511,607 19
Service de la Dette publique . . .	131,717,000 80
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,194,668,078 68
TOTAL ÉGAL . . . fr.	<u>1,823,635,803 43</u>

La recette présente ainsi un total de fr. 2,225,678,995 15

DÉPENSES.

Les paiements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1875 s'élèvent, y compris les virements de comptes, à 1,677,141,664 51

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1874	fr.	90,900,743	76
		— 1875	. .	159,280,863	23
Services spéciaux.	{	— 1874	. .	629,780	67
		— 1875	. .	44,706,562	66
Exercices clos				627,600	73

Opérations de trésorerie :

Dépenses pour ordre fr.	209,940,294 62
Service de la Dette publique . . .	125,738,032 04
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,043,317,786 80
TOTAL ÉGAL. . . fr.	1,677,141,664 51

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille existant au 1^{er} janvier 1876,

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	72,684,188 62
Pièces en portefeuille chez les comptables	427,469,049 94
Pièces en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	48,384,092 08

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 2,225,678,995 15

Il restait à recouvrer sur les opérations de l'année 1875 une somme de fr. 12,103,716 16 c^s, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1874.

Les paiements restant à effectuer et à justifier, sur l'ensemble des opérations de l'année 1875 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 51,790,773 79

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1871, 1872, 1873 et 1874 fr.		229,837 33
A charge de l'exercice 1875.		51,560,936 46
TOTAL ÉGAL. . . . fr.		51,790,773 79

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1874.

Le compte définitif du Budget de l'exercice de 1874 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire, du 1^{er} janvier 1874 au 31 octobre 1875, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1874 se sont élevés à fr. 315,915,640 21 c.

Cette somme se décompose comme suit :

1^{re} Ressources ordinaires fr. 243,454,192 59

SAVOIR :

Impôts proprement dits	fr. 144,590,821 70
Péages	8,011,809 17
Capitaux et revenus	88,665,252 80
Remboursements	2,186,508 72
	fr. 243,454,192 59

2^{de} Ressources extraordinaires et spéciales. fr. 72,409,947 82

SAVOIR :

Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	fr. 420,170 56
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	1,024,767 54
Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire de l'État.	262,571 50
1 ^{er} cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (§ 7 de la convention du 10 janvier 1874) .	2,210,502 89
Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la conven-	

A REPORTER. . . fr. 3,918,012 09 315,864,140 21

REPORT. fr.	3,918,012 09	513,864,140 21
tion du 12 juin 1874 conclue entre l'État, la Société du Sud et la ville d'Anvers. . . .	522,491 17	
Quotes-parts payées par les États mari- times dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	513,234 19	
Partie du produit de l'emprunt de 60 mil- lions de francs, à 4 ½ p. %, autorisée par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est des- tiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	608,389 50	
Partie recouvrée en 1874 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1873.	63,804,205 »	
Fonds d'amortissement des dettes à 4 ½ p. % attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,782 16	
Réalisation au profit du Trésor de titres appartenant au fonds spécial des jeux de Spa.	890,000 »	
Bonification de 5 p. % payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur 49,500 francs, montant du capital nominal des ti- tres de la Dette publique à 4 ½ p. % remis en 1874 à cette Société, en exécution de la loi du 23 février 1871 (article 2 de la con- vention du 22 novembre 1870).	2,475 »	
Intérêts à 4 ½ p. % payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur les termes de payement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février 1871. :	358 71	
fr.	<u>72,409,947 82</u>	

Recette à l'exercice 1874 :

Du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 ½ p. %, créées en 1874, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut. 49,500 »

Le chiffre total des recettes de l'exercice 1874 est donc de fr. 315,913,640 21

L'exposé qui suit fera connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu; elle sera suivie de la comparaison entre les recouvrements et les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une part, et les revenus de l'exercice antérieur, d'autre part.

Impôts directs.

Contributions fon-
cière et personnelle.
— Droits de patente.
— Redevances sur
les mines.

Le produit des impôts directs pour 1874 s'est élevé à . fr. 43,697,996 52

SAVOIR :

Foncier	fr. 20,600,533 40
Personnel	13,871,592 89
Patentes	6,159,151 18
Redevances sur les mines	3,086,719 05

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 43,697,996 52

Ce produit avait été évalué à fr. 40,260,000 »

Les recettes ont donc excédé les évaluations de. . . . 3,437,996 52

Suivant le détail ci-après :

Foncier	fr. 60,533 40
Personnel	71,592 89
Patentes	789,151 18
Redevances sur les mines	2,516,719 05

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,437,996 52

Comparés avec les recouvrements effectués pour l'exercice 1873, ces divers revenus accusent, pour 1874, une augmentation de fr. 2,583,430 01 c^s, qui se répartit comme il suit :

Foncier	fr. 247,530 66
Personnel	329,875 16
Patentes	150,476 65
Redevances sur les mines	1,855,547 54

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 2,583,430 01

Droits de douane.

Le produit des droits de douane, pour l'exercice 1874, déduction faite de la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 de la recette sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres, et les sucres raffinés et qui est de fr. 3,015,247 10 c^s s'est élevé à fr. 17,984,209 04

REPORT. . . . fr. 17,984,209 04

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette
du Trésor à fr. 13,000,000 »

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 4,984,209 04

Pour l'exercice 1873, le Trésor avait encaissé fr. 18,146,168 15
tandis que pour l'exercice 1874, la recette ne s'est élevée
qu'à fr. 17,984,209 04

soit pour 1874 une différence en moins de fr. 161,959 11
qui se décompose comme il suit :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1874.	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Café	fr.	»	119,667 06
Eaux-de-vie étrangères.		18,673 59	»
Bières et vinaigres.		»	8,263 25
Sucres raffinés		94,815 12	»
Autres marchandises.		»	147,517 55
TOTAUX	fr.	113,488 51	275,447 62
Somme égale à celle-ci dessus.	fr.	161,959 11	

Les droits d'accises ont produit fr. 48,243,033 26 *Droits d'accises.*
dont il faut déduire, pour la part afférente au fonds com-
munal dans les recettes provenant des vins étrangers, des
eaux-de vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres,
ci fr. 16,863,510 13

RESTE POUR L'ÉTAT. . . . fr. 31,379,523 13

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ayant été
de. . . . fr. 28,185,000 »

ont ainsi été dépassées de. . . . fr. 3,194,523 13
dont la décomposition est établie ci-après :

Vins étrangers	fr.	3,011 69
Eaux-de-vie indigènes		1,976,741 63
Bières et vinaigres		1,152,646 92
Sucres de canne et de betterave		40,547 20
Glucoses et autres sucres non cristallisables		21,575 67

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,194,523 13

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 18,782 48 c^s.

La recette de l'exercice 1874 comparée à celle de l'exercice antérieur présente une différence en moins pour l'exercice 1874, de fr. 77,045 21 c^s dont le tableau qui va suivre donne le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1874.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	"	352,289 88
Eaux-de-vie indigènes	54,580 74	"
Bières	141,750 00	"
Vinaigres	97 24	"
Sucres étrangers	583,614 08	"
Sucre de betterave indigène	"	527,854 91
Glucoses et autres sucres non cristallisables	5,240 02	"
TOTAUX fr.	783,081 58	860,124 79
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		77,045 21

Recettes diverses.
—
Frais d'essai des
ouvrages d'or et
d'argent.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette à fr. 50,000 »
Mais celle-ci n'atteint que 39,282 02

Elle est ainsi restée inférieure de fr. 10,718 98
à l'évaluation faite.

En 1873, la recette s'est élevée à fr. 43,997 51 c^s, soit une différence en moins pour 1874 de fr. 4,715 49 c^s.

Droits de maga-
sin des entrepôts,
perçus au profit de
l'État. — Recettes
accidentelles et ex-
traordinaires.

Évaluées à fr. 85,000 »
ces diverses recettes n'ont produit que 81,270 20

et sont ainsi restées inférieures de fr. 3,729 80
aux prévisions du Budget.

La recette, en 1873, s'était élevée à fr. 92,567 01 c^s; elle a donc été supérieure de fr. 11,296 81 c^s à celle de 1874.

Enregistrement
et domaines.

—
Impôts. — Droits
additionnels et
amendes.

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, devaient, d'après l'évaluation du Budget des Voies et Moyens, produire une recette de fr. 43,625,000 »

Les recouvrements s'étant élevés à 51,408,540 79

présentent un excédant sur les évaluations de fr. 7,783,540 79

Voici comment se décomposent les évaluations et les recouvrements. On remarquera que tous les articles de recettes ont donné des résultats supérieurs aux prévisions.

	ÉVALUATIONS.	RECouvreMENTS.
Enregistrement, 50 centimes additionnels	19,000,000 »	25,611,967 55
Greffe, 50 centimes additionnels	340,000 »	585,042 90
Hypothèques, 25 centimes additionnels	5,400,000 »	4,562,005 42
Droits de succession et de mutation par décès, 50 centimes additionnels	15,450,000 »	16,496,608 05
Droits dus par les époux survivants, 50 centimes additionnels	250,000 »	285,189 56
Timbre	4,500,000 »	5,508,584 25
Naturalisations.	5,000 »	10,000 »
Amendes en matière d'impôts	260,000 »	551,479 44
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	420,000 »	601,574 04
	45,625,000 »	51,408,140 79

L'examen de cette partie du compte général a fait découvrir une erreur dans la somme reprise, à titre de droits constatés, sous la rubrique : *Permis de changer de nom de famille*. En effet, d'après les renseignements qui avaient été fournis à la Cour par M. le Ministre de la Justice, trois personnes étaient tenues d'acquitter, en 1874, le droit prescrit par la loi du 31 mai 1824, tandis que le compte ne mentionne qu'une recette égale à un seul droit. Des explications ayant été demandées à ce sujet à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que la recette des deux autres droits avait été comprise abusivement parmi celles concernant les *Lettres de noblesse* et les *Actes sous seing-privé*.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession et de timbre et les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 290,446 07 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

A. Articles annulés et portés en surséance indéfinie	fr. 182,285 70
B. Droits reportés à l'exercice 1875.	108,160 37
TOTAL ÉGAL	fr. 290,446 07

Les sommes recouvrées du chef des mêmes produits s'étaient élevées, en 1875, à fr. 51,884,529 41 c^s. Il y a donc, pour 1874, une diminution de fr. 475,988 62 c^s.

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu ne se sont pas entièrement réalisées.

Ainsi, les rivières et canaux, dont les produits avaient été évalués à fr. 1,900,000 francs, n'ont donné que fr. 1,722,881 40 c^s, et les routes, dont on avait estimé le revenu à 6,000 francs, n'ont produit que fr. 5,250 80 c^s.

En conséquence, la recette faite sur l'ensemble a été inférieure de fr. 177,867 80 c^s. à l'évaluation du Budget.

Ponts.
Rivières et canaux.
— Routes appartenant à l'État.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 638 51 c., dont 150 francs ont été annulés et le surplus, soit fr. 488 51 c., reporté à l'exercice suivant pour être recouvré sur les débiteurs.

Les produits des rivières, canaux et routes s'étaient élevés en 1873 à fr. 1,759,263 48 c. C'est donc, pour 1874, une différence en moins de fr. 31,151 28 c.

Postes

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1873, à fr. 8,813,279 09 c.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr. 224,675 93
Vente de timbres-poste	7,236,966 33
Affranchissement de journaux et imprimés	589,468 96
Produits extraordinaires	3,996 43
Services affluents	6,574 48
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	218,592 53
Droits sur les articles d'argent	217,318 25
Articles d'argent périmés	744 53
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers	871,125 25
ENSEMBLE.	fr. 9,369,258 70
Somme dont il faut déduire les reliquats payés en 1874 aux offices étrangers	555,979 61
RESTE ÉGAL.	fr. 8,813,279 09
La loi du 20 décembre 1862 ayant attribué 41 p. % de cette recette au fonds communal, ci	fr. 3,613,444 43
le produit net est de.	fr. 5,199,834 66
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la recette à	4,720,000 »
les prévisions ont été dépassées de.	fr. 479,834 66

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Taxes des correspondances en général	fr. 434,608 12
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	16,869 49
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	28,357 05
TOTAL ÉGAL.	fr. 479,834 66

Il résulte de la comparaison des recouvrements effectués pendant l'exercice 1874 avec ceux de l'exercice antérieur, que ces derniers ont été dépassés de fr. 407,734 10 c., suivant le détail ci-après :

Taxes des correspondances en général	fr. 577,861 20
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . . .	12,183 01
Droits sur les articles d'argent	17,689 89

TOTAL ÉGAL. fr. 407,734 10

Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	fr. 1,200,000 »	<i>Marine.</i>
la recette de ce service ne s'est élevée qu'à	<u>1,043,073 91</u>	Produit du service des bateaux à va- peur entre Ostende et Douvres.

Elle a donc été inférieure aux prévisions législatives de . fr. 154,926 09

En 1873, la recette n'avait été que de fr. 1,044,833 33 cs.

Les droits constatés du chef des produits des chemins de fer, pour l'exercice 1874, se sont élevés à fr. 63,294,767 57 cs. (1), se décomposant comme il suit :

Voyageurs	fr. 21,742,553 26
Bagages	721,963 03
Équipages	13,749 24
Chevaux et bestiaux	621,112 36
Marchandises	39,544,833 77
Produits extraordinaires	2,646,194 91
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,555 »
	<u>fr. 63,294,767 57</u>

Le tableau qui suit établit, d'une part, les produits recouverts par l'État, et, d'autre part, les sommes dues aux Sociétés dont les lignes sont exploitées par l'Administration des chemins de fer.

(1) Dans cette somme il n'a pas été tenu compte des recettes de la ligne du Luxembourg, pour laquelle un détail spécial figure plus loin.

	VOYAGEURS		BAGAGES.		ÉQUIPAGES.		CHEVAUX ET BESTIAUX		MARCHANDISES.		PRODUITS EXTRAORDINAIRES.		Total.
Produit des recettes des lignes exploitées par l'Administration des chemins de fer de l'État, en 1874.	"	24,920,527 20	"	771,797 70	"	16,941 53	"	685,225 05	"	44,638,010 99	"	2,721,895 37	75,785,794 44
Parts des sociétés pour l'exploitation de leurs lignes par l'État:													
Société de Tournai à Jurbise	350,528 27	"	7,485 56	"	151 01	"	4,776 75	"	557,568 91	"	1,626 18	"	"
Id. de Bruxelles à Lille	566,116 02	"	9,592 46	"	191 74	"	5,972 45	"	562,541 25	"	4,414 50	"	"
Id. de Braine-le-Comte à Gand	243,194 52	"	5,069 05	"	55 16	"	7,567 28	"	626,011 88	"	1,959 50	"	"
Id. des Bassins Houillers	1,545,220 29	"	19,979 75	"	527 79	"	50 750 44	"	4,654,755 71	"	74,728 47	"	"
Id. de la Jonction belge-prussienne .	41,995 81	"	1,265 40	"	57 52	"	6,502 12	"	169,155 59	"	"	"	"
Id. des plateaux de Herve	54,214 48	"	515 45	"	14 62	"	49 15	"	95,679 47	"	"	"	"
Id. de Dendre-et-Waes	807,702 75	"	8,126 50	"	214 65	"	8,904 12	"	1,282,519 05	"	82,728 65 (1) -9,585 19	"	"
TOTAL des prélèvements		5,186,771 94		49,852 67		1,192 29		64,111 29		7,508,012 22		73,545 46	10,885,265 87
Produit de l'exercice 1874 fr	"	21,742,555 26	"	721,965 05	"	15,749 24	"	621,112 56	"	57,150,598 77	"	2,648,549 91	62,900,350 57
Reste à recouvrer à la clôture de l'exer- cice 1875.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,594,257	"	"	2,594,257
TOTAL des droits constatés de l'exercice 1874 fr.	"	21,742,555 26	"	721,965 05	"	15,749 24	"	621,112 56	"	59,544,855 77	"	2,648,549 91	65,204,767 57

(1) Quote-part de l'État dans la rente due à la Société de Mons à Manage par la Société de Dendre-et-Waes. fr. 55,000 "

Produits extraordinaires dus à cette dernière Société. 25,614 81

DIFFÉRENCE. fr. 9,585 19

Les droits constatés s'élevaient, ainsi que nous venons de
le voir, à fr. 63,294,767 57
Mais ils n'ont été recouvrés que jusqu'à concurrence de . . 63,797,039 34

Il restait ainsi à recouvrer une somme de fr. 1,497,708 23

Il résulte des explications qui nous ont été données par M. le Ministre des Travaux publics, que cette somme se compose des créances suivantes :

1° La Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi de notre matériel roulant pendant la guerre de 1870-1871. (Cette affaire fait l'objet d'un procès encore pendant devant le tribunal de Commerce de Bruxelles.) fr. 966,174 50

2° La Société de Gand-Eecloo, du chef des décomptes des recettes des années 1872, 1873 et 1874. (Cette Société s'est refusée à en liquider le montant par suite d'une contestation survenue au sujet d'une indemnité réclamée pour l'occupation de certains terrains incorporés dans le chemin de fer de ceinture de Gand. (Affaire en instance devant le tribunal de Gand) 442,224 90

3° La Direction des lignes du Luxembourg pour réparations au matériel roulant en 1874. (Cette somme a été liquidée en février 1876.) 89,308 83

ENSEMBLE . . fr. 1,497,708 23

Nous avons dit que la recette de l'exercice 1874 s'était élevée à fr. 63,797,039 34
Pour l'exercice 1873, elle avait été de 61,780,273 08

Soit une différence en faveur de l'exercice 1874, de . fr. 2,016,786 26
qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1874.	
	1874.	1873.	En plus.	En moins.
Voyageurs.	21,742,535 26	20,271,883 82	1,470,671 44	"
Bagages.	721,965 05	702,199 58	19,765 45	"
Équipages.	15,749 24	15,295 64	453 60	"
Chevaux et bestiaux.	621,112 56	585,549 06	35,563 50	"
Marchandises.	58,047,127 54	58,548,483 16	"	290,355 62
Produits extraordinaires.	2,646,194 91	1,858,779 52	787,415 39	"
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,355 "	2,082 50	272 50	"
TOTAUX. . . fr.	63,797,039 34	61,780,273 08	2,016,786 26	

D'après le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour l'année 1874, les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits représentent une somme de fr. 2,585,107 21 c., suivant le détail ci-après :

Transports gratuits
ou à prix réduits
sur les chemins de
fer de l'État.

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.			UNITÉS.	QUANTITÉS.	SOMMES DUES aux prix du tarif.	SOMMES PAYÉES.	MONTANT de la réduction accordée.	QUOTITÉ de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.
Transports effectués pour la poste.	Dépêches	Nombre . .		396,037	237,622 20	"	237,622 20	Gratuit.	Service de l'administration.
	Bureaux ambulants . . .	Voitures lieues.		213,855	320,752 50	"	320,752 50	Id.	Idem.
	Hommes	Nombre . .		225,737	625,557 10	312,078 55	312,078 55	Remise de 50 p. %.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Transports militaires.	Bagages	Kilogrammes.		54,042	400 68	200 33	200 33	Id.	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
	Chevaux	Expéditions .		237	5,975 50	2,987 75	2,987 75	Id.	— 1 ^{er} — — 1855.
	Bestiaux	Id.		211	4,253 "	2,126 50	2,126 50	Id.	Idem.
	Détenus	Nombre . .		12,177	108,000 "	54,800 "	54,800 "	Id.	— 9 — — 1851.
	Douaniers	Id.		17,437	54,807 73	"	54,807 73	Gratuit.	— 7 — — 1851.
Transports divers .	Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie mili- taire et les maisons de détenues de Bruxelles et de Vilvorde.								
		Kilogrammes.		11,143,230	67,505 62	33,752 81	33,752 81	Remise de 50 p. %.	— 1 ^{er} — — 1833.
	Objets pour le chemin de fer	Id.		444,372,855	1,157,831 07	"	1,157,831 07	Gratuit.	Service de l'administration.
	Objets pour expositions .	Id.		82,250	855 82	417 01	417 01	Remise de 50 p. %.	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1851.
	Objets en service.	Id.		271,180	1,715 72	"	1,715 72	Gratuit.	— 7 — — 1851.
	Objets pour les Départe- ments ministériels . . .	Id.		10,530,403	106,437 78	53,218 89	53,218 89	Remise de 50 p. %.	— 1 ^{er} — — 1855.
Ensemble des transports pour compte d'administrations publiques fr.					2,673,153 00	460,182 74	2,212,970 86		
Transports divers .	Émigrants.	Nombre . .		4,773	19,488 88	9,744 44	9,744 44	Remise de 50 p. %.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Sociétaires	Id.		150,463	312,495 52	156,247 76	156,247 76	Id.	Id.
	Chevaux de course . . .	Expéditions .		320	12,288 50	6,144 15	6,144 15	Id.	Lois du 12 avril 1855 et 12 avril 1851.
Ensemble des transports divers. fr.					344,272 70	172,136 35	172,136 35		
RÉCAPITULATION :									
Transports pour compte d'administrations publiques					2,673,153 00	460,182 74	2,212,970 86		
Transports divers					344,272 70	172,136 35	172,136 35		
TOTAUX. . . fr.					3,017,426 30	632,319 09	2,385,107 21		

Les remises ou réductions accordées en 1873 ne s'étaient élevées qu'à fr. 2,280,925 67 c^s. C'est donc une différence en plus, pour 1874, de fr. 104,181 64 c^s.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des télégraphes à fr.	2,200,000 »
Cette prévision ne s'est pas réalisée; le produit obtenu n'étant que de	2,013,140 56
est ainsi resté au-dessous de l'évaluation, de fr.	<u>186,859 44</u>

Télégraphes.

Cependant, la recette de 1874 a encore été supérieure à celle de 1873, puisque celle-ci ne s'est élevée qu'à fr. 1,878,369 48 c^s.

Aux termes de l'article 2 de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, et relative au rachat des lignes de la Grande Compagnie du Luxembourg, l'État est entré le 1^{er} janvier 1873 en jouissance de tout ce qui lui a été abandonné et cédé conformément à l'article 1^{er}.

Chemin de fer
du
Luxembourg.

L'exploitation des lignes a donc été faite pour compte de l'État, à dater du 1^{er} janvier 1873. Mais comme il y avait impossibilité d'opérer immédiatement la fusion desdites lignes avec le réseau existant de l'État, il a fallu prendre des mesures spéciales pour assurer provisoirement le service. Ainsi un arrêté royal du 17 mars 1873, pris en vertu de l'article 5 de la loi précitée, a décidé que la comptabilité des lignes du Luxembourg serait tenue séparément et dans les formes commerciales.

Les recettes ont été centralisées entre les mains d'un comptable spécial, qui était en outre chargé de payer toutes les dépenses d'exploitation régulièrement mandatées sur sa caisse par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Cette situation transitoire devait prendre fin le 1^{er} janvier 1874. Toutefois, la loi du 23 décembre 1873 en a autorisé la continuation jusqu'au 31 décembre 1874. Mais à partir de 1874, la recette a figuré au Budget des Voies et Moyens et la dépense à celui du Ministère des Travaux publics.

Les prévisions de recettes avaient été fixées à 14,500,000 francs. Les recouvrements effectués ne se sont élevés qu'à fr. 13,385,546 47 c^s, suivant le détail ci-après ;

Voyageurs fr.	2,877,195 83
Bagages	109,680 83
Équipages	8,233 05
Chevaux et bestiaux	131,702 74
Marchandises	10,148,061 02
Produits extraordinaires	110,473 »
ENSEMBLE . . . fr.	<u>13,385,546 47</u>

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne le produit des Postes (ser-
vices régis par l'État), ont été dépassées de fr. 6,770 85 c^s, par les recouvre-
ments, lesquels se subdivisent comme il suit :

Postes. — Services
régis par l'État.

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	19,379 23
Id. aux <i>Annales parlementaires</i>		36,437 30
Id. au <i>Recueil spécial des actes de société</i>		833 30
Id. au <i>Recueil des lois</i>		98 80
TOTAL		fr. 56,770 83

Comparée à la recette de l'exercice 1873, celle de l'exercice 1874 présente une différence, en plus, de fr. 3,337 16 c^s.

Capitaux et revenus. — Enregistrement et Domaines.	Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	fr. 2,291,000 »
	cette source de revenus a produit	3,093,514 64

Elle présente ainsi, sur les prévisions, une différence, en plus, de fr. 804,514 64
se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les RECouvreMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales)	"	573,291 44
Forêts	"	4,757 79
Dépenses des chemins de fer	"	57,064 08
Établissements et services régis par l'État	80,910 37	"
Produits divers et accidentels	"	94,022 70
Revenus des domaines	"	136,289 20
	80,910 37	885,425 21
	804,514 64	

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à fr. 3,979,051 82

Les recouvrements n'ayant atteint que 3,093,514 64

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 883,537 18
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Droits annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 3,401 82

B. Droits reportés à l'exercice 1875, à recouvrer sur les débiteurs 880,135 36

ENSEMBLE. fr. 883,537 18

Le tableau ci-après présente la décomposition de la somme de fr. 880,135 56 c^s, reportée à l'exercice 1875 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	CRÉANCES à annuler au compte de l'exercice 1875.	CRÉANCES recouvrées après la clôture de l'exercice.	RECouvreMENTS en souffrance par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	RECouvreMENTS en suspens par suite d'affaires en litige.
Domaines (valeurs capitales).	•	150 •	477,611 64	20,452 27
Forêts	•	•	•	18,240 •
Dépenses des chemins de fer.	54 •	58 77	•	158 25
Établissements et services régis par l'État	•	655 10	1,704 10	6,549 15
Revenus des domaines	1,436 92	91 37	552,908 53	87 46
	1,470 92	955 24	852,224 07	45,487 15
	880,135 56			

Comme on le voit, la presque totalité de la somme reportée, a trait à des créances d'un recouvrement très-incertain, et dont le détail se trouve déjà à la page 31 du cahier de l'année dernière.

Le chiffre des droits constatés au compte, sous la rubrique ci-contre, est erroné. Il ne doit s'élever qu'à fr. 317 46 c^s, au lieu de fr. 467 46 c^s.

In-lemnités
pour décharge la
responsabilité
du remplaçant.

Suivant les explications qui nous ont été fournies à cet égard par M. le Ministre des Finances, la différence provient d'une recette faite abusivement par un receveur de l'enregistrement, et dont le montant a été remboursé à la partie intéressée.

L'évaluation du Budget pour cet article avait été de . . . fr. 3,622,000

La recette s'est élevée à 6,317,420 94

» Capitaux et reve-
nus. — Trésor pu-
blic.

C'est donc un excédant sur les prévisions de fr. 695,420 94
somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	"	6,647 25
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	123,510 50
— des actes des commissariats maritimes	4,589 55	"
— des droits de chancellerie.	"	705 50
— — de pilotage	"	158,145 41
— — de fanal	"	94,135 56
— de la fabrication des monnaies de cuivre	5,414 16	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	27,970 05
— des écoles de réforme de Ruyssede et de Beernem	"	158,865 20
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	1,094,725 48
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	819,051 08	"
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale (art. 1 ^{er} , n° 4, loi du 20 mai 1872)	121,825 95	"
	949,380 50	1,644,701 44
	695,420 94	

Comparée à la recette de l'exercice 1873, celle de l'exercice 1874 présente une diminution de fr. 1,570,450 79 ^{cs}, dont le détail suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, etc)	9,556 55	"
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	115,580 68	"
— des actes de commissariats maritimes	"	4,914 47
— des droits de chancellerie.	"	520 "
— — de pilotage	10,584 02	"
— — de fanal	14,266 67	"
— de la fabrication des monnaies de cuivre	26,409 95	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	17,024 25	"
— des écoles de réforme de Ruyssede et de Beernem	158,865 20	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	"	771,609 66
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	"	804,191 95
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 250 millions de francs de billets de la Banque Nationale (art. 1 ^{er} , n° 4, de la loi du 20 mai 1872)	"	121,079 81
	551,885 08	1,702,515 87
	1,570,450 79	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 9,490 88 c^s, qui a été reportée à l'exercice 1875.

Le compte définitif de l'exercice 1874 renseigne, du chef des recouvrements effectués pendant la 2^e période de cet exercice, une recette de fr. 73,293 53
 tandis que, d'après les pièces justificatives à l'appui du compte du comptable de ces établissements, cette recette n'est que de 72,763 53

Écoles de réforme
de Ruysselede et de
Beernem.

La différence, soit. fr. 552 »
 provient de ce que quatre sommes, recouvrées après le 31 octobre 1873, ont été renseignées à tort, à l'exercice 1874, au lieu de l'être à l'exercice 1873.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette à fr. 290,000 »
 et celle-ci ayant atteint le chiffre de 542,794 41

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

les prévisions budgétaires ont ainsi été dépassées de . . . fr. 52,794 41
 somme qui se décompose comme il suit :

Frais de perception des centimes provinciaux et commu-
 naux. fr. 42,104 94

Remboursement, par les communes, des centimes addition-
 nels sur les non-valeurs des contributions directes. 10,687 47

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 52,794 41

La recette de l'exercice 1874 a été supérieure de fr. 40,695 90 c^s à celle de l'exercice antérieur.

Les remboursements dont la recette est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à . . fr. 503,000 »

Remboursements.
Enregistrement
et
domaines

Les recouvrements effectués se sont élevés à 768,957 54

L'excédant de la recette sur les prévisions budgétaires est donc de. fr. 263,957 54

La comparaison entre les recettes de l'exercice 1873 et celles de l'exercice 1874 présente un excédant en faveur de ce dernier exercice de fr. 183,303 75 c^s.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 309,097 63 c^s qui a été apurée de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indé-
 finie. fr. 43,021 19

B. Droits reportés à l'exercice 1875, à recouvrer sur les
 débiteurs 266,076 46

TOTAL ÉGAL. . . . 309,097 63

Le tableau qui suit donne la décomposition de ces chiffres.

	ARTICLES annulés.	DROITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1875.			
		DROITS à annuler au compte de l'exercice 1875.	SOMMES dont le recouvrement est assuré	SOMMES dues par des débiteurs insolvables.	CRÉANCES LITIGIEUSES ou en souffrance
Déficit des comptables	1,692 80	"	"	159,926 14	33,000 "
Frais d'entretien de mendiants . . .	87 55	12 15	5,026 85	"	5,116 77
— de surveillance des bois . . .	24 17	"	6,642 42	2,709 20	366 13
— de surveillance de travaux publics concédés	41,216 67	"	"	"	31,200 "
— de poursuites et d'instances . .	"	"	"	76 80	"
TOTAUX . . . fr.	43,021 10	12 15	11,669 27	162,712 14	91,682 00
266,076 46					

Remboursements.
Trésor public.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des remboursements
attribués à l'Administration du Trésor public à fr. 1,154,000 »
Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 1,074,556 77

présentent une différence en moins sur les prévisions de . fr. 79,443 23
qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECouvreMENTS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achats de matières premières	266,096 67	"
Remboursements, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes	"	4,757 25
Recettes accidentelles	"	217,395 18
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	8,850 12	"
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	"	14,912 50
Prélèvement, sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de rem- boursement d'avances.	1,000 "	"
Ordonnances prescrites pour l'année 1869	10,561 57	"
Prélèvement, sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de rem- boursement d'avances	50,000 "	"
	516,508 16	237,064 95
	79,443 25	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 75,154 54, qui a été reportée à l'exercice 1875.

Cette somme se décompose comme il suit :

Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. fr.	2,394 40
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	65,760 14
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	7,000 »
ENSEMBLE fr.	75,154 54

Les recouvrements effectués en 1874 sont inférieurs de fr. 16,120 37 c^s à ceux de l'exercice antérieur, qui avaient atteint le chiffre de fr. 1,090,677 14 c^s.

Dans le détail des recouvrements effectués à titre de recettes accidentelles, les produits du Tir National, des années 1873 et 1874, figurent pour la somme de fr. 1,430 40 c^s.

Produits
du tir national, en
1873 et 1874.

Il y a là une erreur: la recette s'est élevée à 648 francs en 1873, et à 603 francs en 1874, soit pour les deux années, à 1,253 francs.

La différence entre cette dernière somme et celle portée au compte général, provient de ce fait qu'un versement de fr. 177 40 c^s effectué par l'agent comptable du Tir National, du chef d'excédant disponible d'une avance qui lui avait été faite pour pourvoir au paiement des menues dépenses de cet établissement, a été attribué à tort aux produits du Tir, au lieu d'être inscrit parmi les excédants du fonds mis à la disposition des comptables extraordinaires.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources de l'exercice de 1874 à fr. 229,643,000 »

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1874.

Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter les ressources votées par des lois spéciales, et dont le détail figure plus haut, dans le relevé des recettes de l'exercice, sous la rubrique : *Ressources extraordinaires et spéciales*, ci. . fr. 72,459,447 82

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1874 se sont donc élevées en définitive à fr. 302,102,447 82

Les recettes, ayant atteint le chiffre de 315,913,640 21

ont ainsi été supérieures aux évaluations de fr. 13,811,192 39

Les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés pour l'exercice 1874 à . . . fr. 318,998,465 72

Situation définitive
de
l'exercice 1874.

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits n'ont été que de 315,913,640 21

Il restait ainsi à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 5,084,825 51
dont voici la décomposition :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS A REPORTER A l'exercice 1875, à recouvrer à charge des redevables.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts	{ Contributions directes, douanes et accises.	"	18,752 45	18,752 45
	{ Enregistrement et domaines	182,285 70	108,160 57	290,446 07
Péages.	Enregistrement et domaines.	150 "	488 51	638 51
Capitaux et revenus.	{ Travaux publics,	"	1,497,708 25	1,497,708 25
	{ Enregistrement et domaines.	5,401 82	880,155 50	885,557 18
	{ Trésor public	"	9,490 88	9,490 88
Remboursements .	{ Enregistrement et domaines.	45,021 19	266,076 46	309,097 65
	{ Trésor public.	"	75,154 54	75,154 54
		228,858 71	2,855,966 80	3,084,825 51

DÉPENSES.

Dépenses
de l'exercice 1874.

Le tableau qui suit, résume les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1874. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire</i>									
Dette publique.	59,899,302 82	424,046 52	206,791 88	60,530,141 22	59,611,886 12	59,578,445 23	918,255 10	206,791 88	35,440 89
Dotations	4,422,707 25	"	"	4,422,707 25	4,328,079 53	4,321,216 05	94,687 72	"	6,863 48
Département de la Justice	15,109,572 "	452,267 52	381,474 58	15,923,114 10	15,371,929 22	15,342,722 79	551,184 88	381,474 58	9,206 43
— des Affaires Étrangères.	1,597,540 10	"	"	1,597,540 10	1,531,805 48	1,579,098 74	15,734 62	"	2,100 74
— de l'Intérieur.	17,571,885 76	2,429 40	599 99	17,574,915 15	17,565,478 90	17,265,908 41	211,456 19	599 99	99,570 55
— des Travaux publics	86,045,275 78	1,226,347 06	205,921 58	87,477,544 42	85,422,664 10	85,562,064 81	4,054,880 52	205,921 58	60,599 29
— de la Guerre	43,179,814 96	511,268 08	"	45,691,085 64	44,064,995 52	44,004,062 46	1,626,088 12	"	60,953 06
— des Finances	11,159,885 52	67 50	238,603 65	14,398,356 67	14,174,156 98	14,173,947 65	224,199 69	238,603 65	209 55
Non-Valeurs et remboursements	931,000 "	"	198,655 16	1,129,655 16	1,124,558 45	1,122,715 01	5,004 75	198,655 16	1,822 82
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés dis- ponibles à la clôture de l'exercice 1873, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846.	145,546,140 59	"	"	145,546,140 59	51,801,221 05	51,785,814 99	91,744,919 50	"	17,406 04
Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	16,959,812 00	"	"	16,959,812 00	8,713,465 61	8,713,465 61	8,226,346 48	"	"
<i>Dépenses à l'exercice 1874.</i>									
Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 1/2 p. 0/0, créés en vertu de la loi du 25 février 1871, et remis pendant l'année 1874 à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut	40,500 "	"	"	40,500 "	40,500 "	49,500 "	"	"	"
Des intérêts dus à la Société du Sud à Anvers sur les terrains destinés aux bassins de batelage à Anvers	55,015 70	"	"	55,015 70	55,015 70	55,015 70	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	405,487,110 57	2,596,426 68	1,252,024 84	409,315,562 09	501,642,734 68	501,350,576 05	107,672,827 41	1,252,024 84	292,158 65

Les développements qui suivent compléteront l'indication forcément restreinte des chiffres portés dans ce tableau :

Dette publique.	Le Budget de la Dette publique a été fixé par la loi du 22 décembre 1873 à fr. 57,891,155 79	
	Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme :	
	1 ^o Les crédits transférés des Budgets des exercices 1871, 1872 et 1873, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci	424,046 52
	2 ^o Les crédits supplémentaires votés par la loi du 2 juillet 1873, ci	2,008,147 03
	3 ^o Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci	206,791 88
	Le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1874, se trouve ainsi porté à fr.	60,550,144 22
	Les dépenses se sont élevées à	59,641,886 12
	Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses est de fr.	918,255 10
	Cet excédant se décompose comme il suit :	
	Crédits à annuler définitivement . . . fr.	578,255 10
	Crédits transférés à l'exercice 1873, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État	540,000 »
	TOTAL ÉGAL . . . fr.	918,255 10

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 53,440 89 c.

Dotations.	Les crédits alloués pour assurer le service du Budget des Dotations de l'exercice 1874, ont été fixés par la loi du 22 décembre 1873, à fr. 4,422,767 25	
	Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	4,528,079 55
	l'excédant des crédits est de fr.	94,687 72

Sur cette somme, fr. 12,461 68 c^s ont été transférés à l'exercice 1875 ; le surplus doit être annulé.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 6,865 48 c^s.

Ministère de la Justice.	La loi du 23 décembre 1873 a fixé le Budget du Ministère de la Justice pour 1874 à fr. 14,941,222 »	
	Des crédits supplémentaires, s'élevant à	168,150 »

A REPORTER. . . fr. 15,109,372 »

REPORT. . . . fr. 13,109,372 »

ont été alloués par les lois des 23 décembre 1874 et 7 juillet 1875, et les parties d'allocations des Budgets des exercices 1874 et 1875 grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées à l'exercice 1874, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élevaient à

452,267 52

En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites à charge de l'article 16, en sus de l'allocation, ci on trouve que les sommes mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice

381,474 58

1874, sont de 13,923,114 10

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à

13,371,929 22

les crédits excèdent les dépenses de. 551,184 88

somme qui se décompose comme il suit :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 460,190 74

Crédits transférés à l'exercice 1875 90,994 14

ENSEMBLE. . . . fr. 551,184 88

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 9,206 43 c^s.

Fixé à la somme de fr. 1,593,480 »
par la loi du 23 décembre 1873, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1874 a été augmenté :

Ministère
des
Affaires Étrangères.

1^o Du crédit supplémentaire alloué par la loi du 20 mars 1875 pour couvrir l'insuffisance de l'allocation portée à l'article 5, ci 39,000 »

2^o Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1873, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1874, ci 25,321 75

ENSEMBLE. . . . fr. 1,657,801 75

D'autre part, il y a lieu de déduire la somme transférée du présent Budget à celui de l'exercice 1875 par arrêté royal du 1^{er} novembre 1875 pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1875, ci 60,261 65

Reste pour le Budget de 1874, la somme de fr. 1,597,540 10

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à 1,581,805 48

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 15,734 62
somme qui sera annulée définitivement comme étant devenue sans emploi.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 2,106 74 c.

Ministère
de l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur a été fixé par la loi du 17 mars 1874, à fr. 16,705,385 76

Des crédits supplémentaires ont été alloués par la loi du 21 décembre 1874, à concurrence de 868,830 50
et une somme de 2,429 40

a été transférée des Budgets des exercices 1872 et 1873 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.

ENSEMBLE. . . . fr. 17,576,615 66

De cette somme, il faut déduire celle transférée en vertu de la loi du 28 décembre 1875, de l'article 128 du Budget de 1874 à l'article 127 du Budget de 1875, ci. 2,300 50

RESTE. . . . fr. 17,574,315 16

Et comme il y aura lieu de voter un crédit complémentaire pour couvrir les dépenses faites en sus de l'allocation de l'article 25, ci. (1). 599 99

le total des crédits votés et à voter est de. fr. 17,574,915 15

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 17,363,478 96

ont laissé un excédant de crédits de. fr. 211,436 19
qui se décompose comme il suit :

· Crédits à annuler fr. 208,206 79
— à transférer à l'exercice 1875. 3,229 40

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 211,436 19

Les dépenses restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 99,570 55 c.

Ministère
des
Travaux publics.

La loi du 1^{er} juin 1874, contenant le Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1874, avait fixé ce Budget à. fr. 84,345,216 »

A cette somme sont venus s'ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 3 juillet 1875, ci. 1,700,059 78

2^o Les crédits transférés des Budgets des exercices 1870, 1871, 1872 et 1873, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, ci. 1,226,347 06

A REPORTER. . . . fr 87,271,622 84

(1) Cette somme a été restituée au Trésor suivant récépissé de versement délivré à Liège le 13 février 1875, sous le n° 804.

REPORT. . . . fr. 87,271,622 84

Et comme il y a lieu de tenir compte de la somme que la Législature aura à voter lors du règlement définitif du Budget, pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 82 (Marine — Remises) en sus de l'allocation, ci . . . 205,921 58
le total des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics pour les besoins de l'exer-

cice 1874, s'élèvera à fr. 87,477,544 42

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ne s'étant élevés qu'à 83,422,664 10

resteront inférieurs de fr. 4,054,880 32
aux crédits votés et à voter.

La majeure partie de cette somme (fr. 3,066,309 56) sera annulée définitivement, comme étant devenue sans emploi.

Le surplus, soit fr. 988,570 76, a été transféré à l'exercice 1875.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à la clôture de l'exercice 1874, à fr. 60,599 29 c^s.

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre, pour faire face aux besoins des divers services y ressortissant :

Ministère
de la Guerre.

1° Les sommes allouées par la loi budgétaire du 26 décembre 1873 fr. 41,480,000 »

2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 24 mars 1873 pour couvrir l'insuffisance des allocations portées aux articles 18, 19, 22, 23, 27, 28, 30, 32 et 34, ci . . . 1,958,325 »

3° Le reliquat du crédit extraordinaire alloué par la loi du 8 mai 1861 pour la transformation du matériel de l'artillerie, et dont l'article 20 du Budget a été augmenté en vertu d'un arrêté royal du 4 novembre 1874, pris en exécution de la loi du 26 décembre 1874, ci 1,744,489 96

4° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1872 et 1873 (article 30 de la loi du 15 mai 1846), ci 511,268 68

ENSEMBLE. . . . fr. 45,691,085 64

Les dépenses se sont élevées à 44,064,995 52

laissant ainsi disponible une somme de fr. 1,626,088 12
se décomposant comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 109,449 28

— transférés à l'exercice 1875 . . . 1,516,668 84

TOTAL ÉGAL . . fr. 1,626,088 12

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 60,953 06 c.

Ministère
des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1874 a été fixé par la loi du 19 décembre 1873 à fr. 14,107,205 »

Cette somme a été augmentée :

1° Des crédits supplémentaires votés par les lois des 1^{er} juin 1874 et 2 juillet 1873, ci 20,169 »

2° De la somme transférée du Budget de l'exercice 1873, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 67 50

3° De la somme restée disponible sur l'article 41 du Budget du Ministère des finances de l'exercice 1873, et transférée au Budget de 1874, en vertu de la loi du 18 avril 1874, ci . . . 52,311,52

ENSEMBLE. fr. 14,159,755 02

En ajoutant à cette somme celle qui devra être votée par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci 238,603 65
on trouve que le total des crédits votés ou à voter pour le

service de ce Ministère s'élève, pour l'exercice 1874, à . fr. 14,398,356 67

Sur cette somme il a été dépensé. 14,174,156 98

de sorte que l'excédant des crédits est de. fr. 224,199 69

Cet excédant sera définitivement annulé, comme étant devenu sans emploi.

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 209 35 c.

Non-Valeurs
et
Remboursements.

La loi du 19 décembre 1873, contenant le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, a fixé ce Budget à fr. 931,000 »

et un crédit complémentaire devant être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci 198,633 16

le total des crédits votés ou à voter pour l'exercice 1874, est de. fr. 1,129,633 16

Les dépenses se sont élevées à. 1,124,538 43

L'excédant des crédits est donc de fr. 5,094 73
somme qui sera annulée définitivement.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 1,822 82 c.

Les crédits transférés de l'exercice 1875, en vertu de l'article 31 de la loi Services spéciaux.
sur la comptabilité de l'État, s'élèvent à fr. 143,546,140 59

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de
1874, à 16,939,812 09

Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1874 est
donc de fr. 160,485,952 68

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année
étant de 60,514,686 64

l'excédant des crédits est de fr. 99,971,266 04

Cet excédant se décompose comme il suit :

1^o Crédits devenus sans emploi, à annuler définitivement
par la loi de compte fr. 28,239 01

2^o Crédits restés libres au 31 décembre 1874, à transférer
à l'exercice 1875, en vertu de l'article 31 prérappelé 99,943,027 03

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 99,971,266 04

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances
en circulation, une somme de fr. 17,406 04 c^s.

Aux termes de la loi du 25 février 1871, l'État a remis en 1874, à la Société
anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, des titres de
rente, 4 1/2 p. %, représentant un capital nominal de 49,500 francs, à valoir
sur le prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., cédés à
l'État, soit 49,500 francs. Antérieurement il avait été remis à la Société, au
même titre, des obligations d'une valeur nominale de 12,861,600 francs.

Depenses
à l'exercice 1874.
Chemins de fer
des
Bassins Houillers
du Hainaut.
—
Bassins de batelage
et quais
à l'Escaut, à Anvers.

Il a également été fait dépense à l'exercice 1874 d'une somme de
fr. 35,013 70 c^s qui a été bonifiée à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur le
chiffre des intérêts dus par elle conformément à la convention du 10 jan-
vier 1874, conclue entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud.

Cette bonification représente les intérêts sur la valeur des terrains repris
par l'État, en vertu d'une convention additionnelle du 18 mars 1874,
approuvée en même temps que celle du 10 janvier par la loi du 17 avril 1874.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets Service ordinaire.
s'élèvent à fr. 256,417,401 80

—
Comparaison entre
les crédits ouverts
ou à ouvrir pour
l'exercice 1874 et
les dépenses effec-
tuées sur le même
exercice.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes fr. 228,595,430 50

— extraordinaire et temporaires 7,821,971 30

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 236,417,401 80

A REPORTER. . . . fr. 236,417,401 80

REPORT. . . . fr. 236,417,401 80

Ils ont été augmentés des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales, ci fr. 8,529,493 02
et des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 2,596,426 68

ENSEMBLE fr. 247,543,321 50

dont il faut déduire les sommes transférées aux Budgets des Affaires Étrangères et de l'Intérieur de l'exercice 1875, respectivement par l'arrêté royal du 4^{er} novembre 1875 et la loi du 28 décembre 1875, ci 62,562 15

RESTE fr. 247,480,759 35

Mais à cette somme il faut ajouter :

1^o Celle de fr. 32,311 52 transférée du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1875, à titre de solde disponible, ci fr. 32,311 52

2^o Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci 1,232,024 84

De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1874 est de. . fr. 248,743,095 71

Les dépenses se sont élevées à fr. 241,043,534 34

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 239,811,509 50

Dépenses en sus des crédits 1,232,024 84

SOMME ÉGALE fr. 241,043,534 34

Les crédits alloués ou à allouer excèdent ainsi les dépenses de fr. 7,701,561 37
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 4,549,636 55

Crédits à transférer à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 3,151,924 82

TOTAL ÉGAL fr. 7,701,561 37

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 274,752 61 c.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour 1874, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit donc, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire . . . fr.	248,745,095 71	Résultat définitif de l'exercice 1874.
	Services spéciaux . . .	160,485,952 68	
	Dépenses à l'exercice 1874.	84,513 70	
			409,513,562 09

Dépenses liquidées et ordonnancées fr. 301,642,734 68

L'excédant des crédits est ainsi de fr. 107,672,827 41
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler fr. 4,577,875 56

Crédits à transférer à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État fr. 5,151,924 82

Crédits à transférer à l'exercice 1875, en vertu de l'article 31 de la même loi. 99,945,027 03

TOTAL ÉGAL fr. 107,627,827 41

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1874 s'élèvent à fr. 515,913,640 21

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1874.

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice montent à . . . fr. 241,045,554 34

et les dépenses pour les services spéciaux,

(y compris la somme de fr. 84,513 70c

rattachée à l'exercice 1874,) à fr. 60,599,200 34

301,642,734 68

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr. 14,270,905 53

L'exercice 1875 ayant également laissé un boni de . . 12,531,712 97
qui, d'après la loi de compte portant règlement définitif de cet exercice, doit être transféré à l'exercice 1874, celui-ci

présente finalement un boni de . . , fr. 26,802,618 50

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1875.

Situation
au 1^{er} janvier 1876.
du Budget
de l'exercice 1875.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1875, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1876, s'établit comme il suit :

Recouvrements effectués	fr. 265,660,504 71
Restes à recouvrer	12,105,716 16

Le total des droits constatés de l'exercice 1875 est ainsi de.	fr. 277,766,220 87
---	--------------------

se décomposant de la manière suivante :

Ressources ordinaires	fr. 244,976,836 25
— extraordinaires et spéciales. fr.	32,789,384 62

TOTAL ÉGAL fr. 277,766,220 87

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1875, ci	fr. 584,505,149 81
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État, ci	fr. 255,548,562 35

fait ressortir un excédant de crédits de	fr. 128,956,787 46
--	--------------------

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État étant de	fr. 255,548,562 35
et les paiements effectués et justifiés s'élevant à	203,987,425 89
il restait à payer.	fr. 51,560,956 46

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1870 A 1874.

Opérations
sur les exercices clos
de 1870 à 1874.

Le compte des opérations des exercices clos de 1870 à 1874 est établi conformément aux prescriptions des articles 173 à 177 du règlement général du 10 décembre 1868, sur la comptabilité publique.

Il constate les opérations qui ont eu lieu, en 1875, pour l'apurement final de l'exercice 1870, qui a atteint, au 31 décembre 1874, le terme de sa prescription quinquennale, et la situation, au 1^{er} janvier 1876, des opérations des exercices 1871 à 1874, en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1870.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice (31 octobre 1871) y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 985,000 89

Il a été payé et justifié depuis lors jusqu'à la fin de 1874 966,367 77

Et le restant, soit fr. 18,633 12
a été apuré comme il suit :

Il a été versé en 1875, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. fr. 5,612 51

Et il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1875, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor. fr. 13,020 61

Somme égale fr. 18,633 12

Exercices en cours d'apurement de 1871 à 1874.

A la clôture respective des exercices 1871 à 1874, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr. 2,361,350 41

Les paiements faits en atténuation de ces dépenses, pendant les années 1872 à 1875, se sont élevés à 2,131,513 08

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1876 il restait encore à payer ou à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1871 à 1874, une somme de fr. 229,837 33

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1875. Le tableau ci-après expose le résultat des opérations de Trésorerie pendant l'année 1875 :

	NOUVEAUX		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire.	81,501,429 52	72,684,188 62	•	11,582,750 30
{ en portefeuille.	540,741,762 40	475,855,142 02	•	135,111,579 62
Service des recettes et des dépenses de l'État	281,759,116 76	296,145,551 05	•	14,406,434 29
Service des recettes et des dépenses pour ordre	215,511,007 19	209,940,294 02	5,571,512 57	•
Service de la Dette publique	151,717,000 80	125,758,052 04	5,978,968 76	•
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	1,194,668,078 68	1,045,517,786 80	149,550,291 88	•
TOTAUX. . . . fr.	2,225,678,995 15	2,225,678,995 15	160,900,573 21	160,900,573 21

Comme les années précédentes, le compte de trésorerie renseigne sous la rubrique : *Opérations diverses en dehors du service des Budgets*, des avances faites à différents Départements ministériels. Le montant de ces avances s'élève à fr. 7,125,067 44 c^s, savoir :

Au Département des Travaux publics	fr. 6,892,074 17
— de la Justice	102,550 »
— de l'Intérieur	750 »
— de la Guerre	129,696 27

SOMME ÉGALE. . . . fr. 7,125,067 44

Avances faites par le Trésor.

Afin de pouvoir renseigner la Législature au sujet de l'emploi qui a été fait de ces fonds, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances, et ce haut fonctionnaire lui a adressé les explications fournies par les chefs des Départements en cause, et qui sont reproduites ci-après :

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Par dépêche du 4 août, T., 1^{re} Don, 1^{er} bureau, n° 2349, vous m'avez fait » part du désir de la Cour des Comptes de connaître les motifs qui ont

» déterminé mon Département à demander à l'Administration des Finances,
» des avances de fonds à concurrence de fr. 6,892,071 17 c^s. pendant l'année
» 1873.

» J'ai l'honneur de vous transmettre quatre états renseignant, par nature
» de service, le détail de ces avances. Les trois premiers, cotés *A*, *B*, *C*, con-
» cernent les avances faites pour les chemins de fer de ceinture de Gand et
» d'Anvers, pour divers bâtiments civils et pour des travaux hydrauliques.
» La seule raison de ces avances, c'est que les crédits alloués par la Légis-
» lature étant épuisés, il fallait, ou bien suspendre les travaux jusqu'à ce que
» de nouveaux fonds fussent alloués à mon Département, ou bien les conti-
» nuer avec la participation directe du Trésor, sauf à demander à la Légis-
» lature un bill d'indemnité en même temps que l'allocation de nouveaux
» crédits pour régulariser le passé et permettre la continuation des ouvrages
» commencés. Or, la Législature s'étant déjà prononcée sur le principe même
» des travaux qu'il s'agissait de poursuivre, il ne pouvait y avoir aucun doute
» sur l'accueil qu'Elle ferait à une demande de nouveaux crédits destinés à
» les continuer ou à les achever, et dès lors il n'y avait aucun motif sérieux
» d'exposer l'État aux conséquences préjudiciables d'une suspension des
» travaux commencés.

» Ces prévisions se sont réalisées; les crédits spéciaux alloués par la loi du
» 9 juillet 1873, ont permis de régulariser les paiements faits au moyen
» d'avances sur le Trésor, et aucune observation n'a été faite au sein de la
» Législature au sujet de ces paiements, ni au sujet de la justification que
» mon Département en a donnée pour les exercices antérieurs dans des
» dépêches que la Cour des Comptes a elle-même publiées.

» J'en puis dire autant des avances faites pour des services du chemin de
» fer, et qui sont résumées dans le tableau *D*.

» L'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1873 a très-nettement renseigné
» la Législature sur la situation: plusieurs passages de cet exposé lui ont fait
» connaître la nécessité impérieuse où mon Département s'était trouvé d'an-
» ticiper sur les crédits futurs pour assurer la sécurité publique ou la régu-
» larité du service. Quant aux avances du Trésor pour payer le prix de billes,
» rails, etc., elles ont été nécessitées par une cause qui a été déjà maintes fois
» expliquée: l'impossibilité de réaliser dans des conditions admissibles les
» ressources sur lesquelles l'Administration aurait compté du chef de la vente
» des vieux fers et des indemnités pour rebut de rails à l'expiration des
» délais de garantie. Cette situation a été plus particulièrement signalée par
» l'Exposé des motifs du projet de loi sanctionné le 17 juillet 1877, et l'accueil
» que la Législature a fait à ce projet, autorisant le Trésor à faire des avances
» à concurrence de trois millions pour payer le prix de rails neufs en atten-
» dant que les vieux puissent être avantageusement vendus, dispense de
» fournir de plus amples explications, pour justifier une pratique rendue
» inévitable par la force même des circonstances.

» Je comprends que la Cour des Comptes se soit crue obligée de demander
» cette année, comme elle l'a fait précédemment, les causes des paiements
» faits au moyen de mandats directs sur le Trésor; mais je ne doute pas

» qu'elle ne trouve satisfaisantes les explications que je viens de lui fournir,
» et qui, au fond, ne sont autres que celles qui lui ont été données les
» années antérieures.

» Je dois faire remarquer, en terminant, que l'état *D* ne comprend pas
» une somme de fr. 575,050 22 c^s, montant des avances faites en 1875 pour
» les lignes du Luxembourg, jusqu'au moment où les dépenses afférentes à
» ces lignes ont été soumises au régime de comptabilité établi pour toutes
» les dépenses publiques. »

Lettre de M. le Ministre de la Justice.

« Par votre dépêche du 4 août courant, Administration de la Trésorerie,
» 1^{re} Don, 1^{er} bureau, n° 2349, vous me faites part du désir de la Cour des
» Comptes de connaître les motifs qui, en 1875, ont déterminé mon Départe-
» ment à faire payer, par mandat, des dépenses s'élevant à 102.550 francs.

» Je vous prie de remarquer que, par mes dépêches du 10 octobre 1874,
» secrétariat général, n° 7454, et 2 août 1875, 2^e Don, 1^{er} bureau, n° 127^e, j'ai
» eu l'honneur de vous exposer ces motifs.

» La première se rapportait à des paiements à faire à l'entrepreneur des
» travaux de construction du Palais de Justice de Bruxelles, par suite de
» l'épuisement du fonds spécial alloué par la Législature, et la seconde, de
» 2,550 francs, vous a été réclamée en conformité même d'une dépêche de
» la Cour des Comptes en date du 9 juillet 1875, 4^e Don, Dette publique,
» n° 54687, et relative au déficit constaté dans la caisse de l'ex-comptable de
» la maison d'arrêt de Furnes. »

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur.

« Satisfaisant à votre dépêche du 4 de ce mois, n° 17160, j'ai l'honneur de
» vous faire connaître les motifs qui ont déterminé l'Administration des
» Finances à faire, au Ministère de l'Intérieur, des avances à concurrence de
» 750 francs pendant l'année 1875.

» La Cour des Comptes n'ayant pu consentir au transfert demandé par
» mon Département du Budget de 1874 à celui de 1875, d'une somme de
» 1,500 francs nécessaire au paiement des termes de location de la maison
» servant de succursale au Musée royal d'armures et d'antiquités, vous
» m'avez, par dépêche du 8 juin 1875, adressé un mandat de 750 francs sous
» le n° 2948.

» Pour régulariser cette avance, une ordonnance de paiement n° 86259
» de pareille somme, créée au profit du sieur D. et imputée sur le crédit sup-
» plémentaire alloué par la loi du 28 décembre 1875, vous a été remise
» par ma dépêche du 20 mars 1876, comptabilité générale, n° 5078. »

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre dépêche, que
 » les avances de fonds, s'élevant à fr. 129,696 27 c^s, faites à mon Dépar-
 » tement par la Trésorerie, ont été demandées pour faire face à des dépenses
 » urgentes engagées en dehors des allocations ordinaires du Budget de 1873
 » et à charge de régularisation.

» Vous trouverez ci-joint, M. le Ministre, copie des deux dépêches que je
 » vous ai adressées, à l'effet d'obtenir les avances dont il s'agit ⁽¹⁾. »

(1)

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Lors des incidents qui se sont produits au mois d'avril dernier, et qui ont fait naître de sérieuses
 » inquiétudes pour le maintien de la paix, il a été convenu entre vous et moi que le Département
 » de la Guerre pourrait disposer, en dehors des allocations ordinaires du Budget de l'année cou-
 » rante, d'une somme de 500,000 francs pour l'acquisition de certains objets de matériel, dont il
 » était urgent de pourvoir les services de l'artillerie et de l'administration, dans l'éventualité d'une
 » prochaine mobilisation de l'armée. L'insuffisance de ce supplément d'allocation ayant été bientôt
 » reconnue, la quote-part dévolue au service du matériel de l'artillerie a dû être augmentée de
 » 180,000 francs.

» Ces fonds ont été engagés, mais ils ne seront mis régulièrement à la disposition du Départe-
 » ment de la Guerre, que lorsque la Législature aura statué sur la demande de crédits supplémen-
 » taires qui devra lui être soumise dans ce but, à l'ouverture de la prochaine session.

» En attendant, comme mon Département doit, dès à présent, faire liquider les fournitures qui
 » sont déjà faites et qui ne peuvent être imputées sur les allocations ordinaires du Budget, j'ai
 » l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir autoriser la direction de la Tréso-
 » rerie, à délivrer, pour le paiement de ces fournitures, les mandats spéciaux qui lui seront de-
 » mandés par mon Département jusqu'à concurrence de la somme de 680,000 francs mentionnée
 » ci-dessus. »

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Un arrêté royal du 18 octobre 1874, n° 3618, pris en exécution de l'article 89 de la loi sur la
 » milice, a prescrit les mesures nécessaires pour assurer le rappel des miliciens et la prompte mobi-
 » lisation de l'armée.

» Aux termes de cet arrêté, les *bourgmestres* de toutes les communes du royaume doivent tenir
 » un registre indiquant les miliciens en congé qui résident dans leur commune. Ils doivent, en
 » outre, faire connaître aux *commandants des districts militaires* toutes les mutations qui sur-
 » viennent dans la position des miliciens, et donner avis de chaque changement de résidence au
 » *bourgmestre* de la commune où le milicien va s'établir.

» Pour mettre ces nouvelles mesures à exécution, le Département de la Guerre a dû mettre à la
 » disposition des autorités communales les imprimés nécessaires pour l'établissement des regis-
 » tres, ainsi qu'un certain nombre de chacune des formules destinées à la correspondance avec les
 » *bourgmestres* et les *commandants de districts*.

» L'impression de ces documents, qui ont dû être fixés à un nombre considérable d'exemplaires,
 » a occasionné, cette année, une dépense de fr. 9,569 70 c^s, qui ne peut être supportée par l'allocation affectée au matériel du Ministère de la Guerre, attendu que cette allocation suffit à peine
 » aux besoins du service ordinaire.

» Je devrai donc comprendre cette dépense dans la demande de crédits supplémentaires que
 » j'aurai à soumettre prochainement aux Chambres. Mais comme les imprimeurs réclament le
 » paiement de leurs fournitures, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir

Les explications, en ce qui concerne le Département des Travaux publics, n'étaient pas complètes. En effet, d'après le compte de Trésorerie, les avances faites à ce Département s'élevaient à fr. 6,892,071 17 c^s, tandis que les chiffres détaillés dans les tableaux fournis ne représentent qu'un total de fr. 6,348,848 27 c^s, soit une différence en moins de fr. 543,122 73 c^s. La Cour en fit la remarque à M. le Ministre des Finances, le priant en outre de lui faire connaître sous quelle rubrique figurent, dans ces tableaux, les avances faites par mandats directs à la compagnie des Bassins Houillers sur le minimum d'intérêt garanti aux sociétés concessionnaires de la Flandre Occidentale et de Lichtervelde à Furnes, de même que les motifs de ces avances.

Sous la date du 26 octobre dernier, M. le Ministre nous a adressé la lettre suivante :

Lettre de M. le Ministre des Finances.

« Comme suite à votre dépêche du 5 courant, 3^e D^{on}, n^o 64860, j'ai l'honneur de renvoyer à la Cour des Comptes, rectifiés et complétés, les tableaux justificatifs des avances faites au Département des Travaux publics pendant l'année 1875. Elles s'élèvent, suivant états ci-joints, à fr. 6,824,202 30, savoir :

» État A. Chemins de fer construits par l'État.	62,709 20
» — B. Bâtiments civils.	563,322 08
» — C. Travaux hydrauliques.	196,852 80
» — D. Fonds du Budget (Chemins de fer) et services spéciaux.	5,591,318 22
» — E. Minimum d'intérêts	410,000 »

6,824,202 30

» J'y joins un état litt. F ayant pour objet les virements
» opérés dans les écritures de la Trésorerie du chef d'avances
» faites au comptable des lignes du Luxembourg pendant la
» même année, ci.

69,055 61

» Les relevés produits sont donc de 6,893,257 91
» D'après le compte de Trésorerie, les mandats émis ne
» s'élèvent qu'à 6,892,071 17

» DIFFÉRENCE. 1,186 74

» autoriser l'administration de la Trésorerie à délivrer les deux mandats spéciaux indiqués ci-après
» et émis au profit de ces industriels, savoir :

T., imprimeur à Bruxelles.	fr. 7,790 »
V., imprimeur à Bruxelles	1,579 70

TOTAL. . . fr. 9,369 70

Ces mandats seront régularisés par des ordonnances de paiement à émettre, aussitôt que le crédit supplémentaire mentionné plus haut, aura été voté par la Législature.

» Cette différence provient de ce que le Département des Travaux publics a demandé en 1875 et obtenu l'annulation de deux mandats émis en 1873.

» Les avances renseignées à l'état *E* ont eu lieu par mandats directs, parce que la Compagnie des Bassins Houillers s'est trouvée dans l'impossibilité de produire en temps utile les comptes nécessaires pour faire liquider régulièrement sur le Budget les sommes dues par le Trésor pour les années 1873, 1874 et 1875 (1^{er} semestre).

» J'ajouterai qu'en agissant ainsi, le Département des Travaux publics a eu uniquement en vue de diminuer la créance du Trésor à la charge de la Société précitée. »

Les diverses avances, dont il est parlé plus haut, ayant été faites, pour la plus grande partie, en dehors des prescriptions fondamentales de la loi de comptabilité, nous avons cru devoir les signaler dans notre cahier.

Les subsides accordés jusqu'à la fin de l'année 1875 s'élèvent à fr. 5,099,855 71 c^s, savoir :

Subsides liquidés en 1873	fr. 1,270,655 »	
» » en 1874	1,257,561 71	
» » en 1875	2,571,639 »	
		5,099,855 71

Construction
et ameublement de
maisons d'école. —
Subsides et avances.

Les avances faites s'élevaient à la même époque à 4,876,200 francs, savoir :

Aux provinces { en 1874	fr. 700,000 »	
en 1875	2,400,000 »	
Aux communes { en 1874	886,700 »	
en 1875	889,500 »	
		4,876,200 »
ENSEMBLE	fr. 9,976,055 71	

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1876, il restait disponible fr. 10,023,944 29 c^s, sur le crédit de 20 millions alloué par la loi du 14 août 1873.

Aux avances faites en 1875 aux provinces et aux communes, correspond un chiffre d'annuités de fr. 3,458,598 24

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1875, sur les annuités souscrites en 1874 2,572,610 75

SOIT ENSEMBLE. fr. 8,031,208 99

Cette situation est constatée dans les écritures du compte de Trésorerie pour 8,057,005 64

Se subdivisant comme il suit :

Solde au 1^{er} janvier 1875 fr. 2,571,583 88
Annuités souscrites en 1875 3,485,421 76

TOTAL ÉGAL fr. 8,057,005 64

Le compte présente donc une différence en plus de . . . fr. 25,796 65

qui provient d'erreurs commises dans le calcul des annuités souscrites en 1874 et 1875.

Il n'y a pas lieu de s'attacher à cette irrégularité, qui, d'après une note écrite dans l'état justificatif des soldes, sera rectifiée dans les écritures de 1876, qui feront également disparaître la différence existant dans le solde, au 1^{er} janvier 1876, d'une somme de fr. 28,536 48 c^s. qui y figure en trop, parce que l'on n'a pas fait sortir du compte : *portefeuille*, des annuités encaissées le 31 décembre 1875, bien que n'échéant que le 1^{er} janvier 1876.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1876.

Le tableau qui suit présente le bilan du Trésor, à la fin de 1875 :

		SITUATION au 1 ^{er} janvier 1875.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1875.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1876.	
		ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)
						DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille . . .	Numéraire .	61,501,429 52	"	"	"	"	"	72,684,188 62	"
	Portefeuille.	340,741,762 40	"	"	"	"	"	475,853,142 02	"
Service des recettes et des dépenses de l'État		"	105,111,968 94	281,759,116 76	296,145,551 05	"	14,406,434 29	"	88,705,534 65
Services des recettes et dépenses pour ordre.	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'interven- tion du Ministre de Finances. . . .	"	58,123,063 24	82,447,183 16	78,268,817 05	4,178,568 11	"	"	62,501,431 35
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	52,474,012 27	129,565,089 02	126,754,547 79	2,650,541 23	"	"	55,104,555 50
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	"	3,860,868 60	5,099,555 01	4,956,929 78	"	1,257,596 77	"	2,623,271 85
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique		"	26,501,987 71	131,717,000 80	123,758,032 04	5,978,968 76	"	"	52,480,956 47
Opérations diverses en dehors du service des Budgets .		"	177,971,290 96	1,194,668,078 68	1,045,317,786 80	149,350,291 88	"	"	527,521,582 84
		402,043,191 72	402,043,191 72	1,823,633,803 43	1,677,141,664 51	162,138,169 98	15,644,031 06	548,537,330 64	548,537,330 64
				146,494,138 92		146,494,138 92			

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence a été constatée au
1^{er} janvier 1876, se répartissent comme il suit :

Valeurs de caisse
et de portefeuille
au 1^{er} janvier 1876.

		NUMÉRAIRES.	PIÈCES ACQUITTÉES et autres valeurs.	TOTAL.
Comptables des diverses administrations de recettes.		6,745,040 16	15,554,495 00	22,299,536 06
S/C de recettes et de paiements		54,971,877 08	"	54,971,877 08
S/C portefeuille du Trésor		30,584,811 58	"	30,584,811 58
Caissier de l'État.		582,460 "	514,550,015 "	514,952,475 "
S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs		"	80,640,000 "	80,640,000 "
S/C de titres de la Caisse d'annuités déposés en gage		"	16,744,541 04	16,744,541 04
Agents du Trésor dans les provinces.				
Receveurs des contributions.				
Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1874. Crédits supplémentaires alloués par la loi du 28 mai 1876		fr. 20,879 40		
Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1875		4,809,146 99		
Id. de l'enregistrement. id. id. id. id.		2,199,006 47		
Comptables du chemin de fer. Déficit de comptables. Exercice 1875		14,456 00		
Id. de la marine. Restitutions de droits abusivement perçus. Exercice 1875		1,566 96		
Comptable spécial des lignes du Luxembourg. Dépenses de premier établissement payées par forme d'avance en 1874 et régularisées en février 1876, à charge du crédit ouvert par la loi du 9 juillet 1875, art. 1 ^{er} , § 25		491,251 27		
Agents du Trésor: Dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit. Budgets. Exercice 1875.		59,850,311 97		
Fonds spéciaux		396,225 67		
Frais divers relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de la Dette publique (art. 15 du Budget de la Dette publique. Exercice 1875)		37,352 82		
Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 3 p. % de 1875 (crédit alloué par la loi du 2 juillet 1875, art. 20 ^b)		280,784 50		
Intérêts afférents aux Bons du Trésor émis en 1875, régularisés le 50 août 1876, à charge du crédit alloué par l'article 1 ^{er} de la loi du 28 mai 1876		150,547 84		
Commission sur les Bons du Trésor id. id. id. id. id. id.		110,853 52		
Frais divers relatifs à l'émission des Bons du Trésor id. id. id. id. id. id.		1,920 84		
Avance au Département des Finances pour acquérir la ferme de Groenendael, régularisée le 17 février 1876		212,510 58		
		48,505,335 55		
A DÉDUIRE :				
Dépenses sur crédits ouverts au Ministère de la Justice		fr. 0 50		
Intérêts non encore acquittés sur des Bons du Trésor émis en 1847		45 "		
Id id. id. id. 1855		40 "		
Titres de l'emprunt à 4 p. % de 1856 non encore présentés au remboursement.		8,000 "		
Id. à 5 p. % de 1858 id. id.		61,000 55		
Intérêts prorata sur le capital restant en circulation de l'emprunt à 5 p. % de 1858		770 78		
Escompte à 2 p. % sur les versements anticipés de l'emprunt à 4 p. % de 1871		20,598 11		
Commission de 7/8 p. % aux banquiers, etc., sur les capitaux souscrits de l'emprunt de 1871		598 51		
Remboursement des actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg		89,950 "		
		181,265 25		
		fr. 48,584,092 08	" 48,584,092 08	48,584,092 08
TOTAL ÉGAL à la situation que présente le compte général de l'Administration des Finances		fr. 72,684,188 62	475,855,142 02	548,537,550 64

Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et la Cour des Comptes.

Restant à régulariser sur des dépenses admises en compte antérieurement à 1874.

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1875.**

Le compte de la Dette publique pour l'année 1875 expose la situation des différentes dettes de l'État à la fin de l'année ,

Compte de la Dette
publique pour
l'année 1875.

SAVOIR :

La Dette ordinaire ,

La Dette extraordinaire .

Les pensions de toute nature ,

Les rentes viagères .

Le tableau ci-après résume ces différentes dettes :

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	CAPITAL AMORTI	SITUATION	DOTATION ANNUELLE.			
	au 1 ^{er} JANVIER 1875.		ou REMBOURSÉ EN 1875.	au 1 ^{er} JANVIER 1876.	INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 p. %	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,498,990 78	"	5,498,990 78
	5 p. %	243,250,000 "	"	"	243,250,000 "	7,907,500 "	480,500 "	7,784,000 "
	4 p. %	50,475,545 50	"	270,117 76	50,194,425 80	2,040,000 "	255,000 "	2,295,000 "
	4 1/2 p. % — 1 ^{re} série.	55,564,182 22	"	"	55,564,182 22	2,405,888 20	277,520 91	2,775,209 11
	2 ^e id.	67,485,000 "	"	"	67,485,000 "	3,037,882 50	337,542 50	3,375,425 "
	5 ^e id.	141,284,900 "	"	"	141,284,900 "	6,305,500 50	707,234 50	7,072,815 "
	4 ^e id.	65,846,400 "	"	"	65,846,400 "	2,965,293 "	529,477 "	3,294,770 "
	5 ^e id.	58,581,000 "	"	"	58,581,000 "	2,656,145 "	292,905 "	2,929,050 "
	6 ^e id.	77,578,200 "	"	"	77,578,200 "	3,493,624 50	588,180 50	3,881,805 "
	Rentes créées sans expression de capital.	"	"	"	"	380,598 14	"	380,598 14
Rentes à 5 p. % à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires. .	1,409,634 95	"	"	1,409,634 95	42,287 74	"	42,287 74	
Dette flottante.	14,585,000 "	25,000,000 "	14,585,000 "	25,000,000 "	1,000,000 "	"	1,000,000 "	
Bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1853	2,000 "	"	"	2,000 "	"	"	"	
	995,817,492 47	25,000,000 "	14,864,117 76	1,005,955,374 71	37,253,770 50	3,074,210 41	40,527,980 77	

Il résulte du tableau ci-contre qu'il y a une augmentation de fr. 10,135,882 24 c^s sur l'ensemble des Dettes remboursables, et de 527,400 francs sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Voici comment ces différences se décomposent :

Bons du Trésor émis et non remboursés en 1875 . . fr. 25,000,000 »
dont il y a lieu de déduire :

1^o Le montant des Bons du Trésor émis
en 1874 et remboursés en 1875 . . . fr. 14,585,000 »

2^o Le capital de 279,117 76
racheté au moyen des fonds d'amortisse-
ment (Emprunt à 4 p. % de 1871).

14,864,117 76

DIFFÉRENCE ÉGALE fr. 10,135,882 24

Quant à l'augmentation de 527,400 francs, elle provient de la différence entre les intérêts du capital émis en Bons du Trésor pendant l'année 1875, intérêts s'élevant à un million de francs, et ceux du capital remboursé pendant la même année, représentant un chiffre de 472,600 francs.

Cette dernière augmentation porte uniquement sur le chiffre de la rente avec expression de capital, qui était au 1^{er} janvier 1875 de fr. 36,545,772 22 c^s et qui se trouve ainsi fixée à fr. 36,875,172 22 c^s.

Rentes
avec expression
de capital.

Ces rentes n'ont subi aucune modification pendant l'année 1875.

Rentes
sans expression
de capital.

Au 1^{er} janvier 1875, il y avait en circulation et à rembourser des Bons du Trésor pour un capital de fr. 14,587,000 »

Bons du Trésor.

Pendant l'année 1875, il en a été négocié, à l'intérêt de
4 p. %, pour un capital de 25,000,000 »

ENSEMBLE fr. 39,587,000 »

Les remboursements opérés en 1875 étant de 14,585,000 »

il restait en circulation et à rembourser, au 1^{er} janvier 1876,
des Bons du Trésor pour un capital de fr. 25,002,000 »

dans lesquels sont compris 2,000 francs provenant des émissions de 1847 et de 1855.

Ces Bons ont été remboursés en partie avant leur échéance. En conséquence, les intérêts y afférents, calculés primitivement au chiffre de 472,600 francs, ont été réduits à fr. 423,933 32 c^s, et ont été régularisés au moyen d'un crédit alloué par la loi du 2 juillet 1875.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

La situation que nous avons donnée plus haut des différentes dettes, ne comprend pas les annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Les sommes liquidées pour ce service pendant l'année 1875 sont récapitulées dans le tableau suivant :

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES		
		au PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs.	555	550,585 »	69,375 »	599,760 »
— de 500 —	487	2,888,675 »	504,575 »	3,195,050 »
Actions privilégiées de 500 francs	22	271,700 »	15,200 »	284,900 »
TOTAL. . . . fr.		3,690,760 »	586,950 »	4,077,710 »

Dettes à 2 1/2 p. %.

Fonds
d'amortissement
en 1875.

Aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de cette Dette; mais une loi du 19 décembre 1874 a décidé que les fonds d'amortissement des Dettes à 4 1/2, et à 4 p. % qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre, pourront être affectés au rachat de la dette à 2 1/2 p. %.

Toutefois le Gouvernement n'a pas usé de cette faculté pendant l'année 1875.

Emprunt à 3 p. %.

(Loi du 29 avril 1875.)

A l'amortissement de cet emprunt est affectée une dotation annuelle de vingt centimes pour cent francs de capital nominal; mais aux termes de l'arrêté royal du 29 avril 1873 qui détermine les conditions d'émission dudit emprunt, elle ne doit prendre cours qu'à partir du 1^{er} mai 1876.

Emprunt à 4 p. %.

(Loi du 27 juillet 1874.)

La somme de 278,826 francs liquidée en 1875 pour l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % a été employée à l'achat d'un capital de fr. 279,117 76 cs.

Emprunts et dettes à 4 1/2 p. %.

Quant à la somme de fr. 2,550,908 41 cs. formant la dotation de l'amortissement des divers emprunts et dettes à 4 1/2 p. % et qui est restée sans emploi, par suite de l'élévation continue des cours au-dessus du pair, elle a fait retour au Trésor.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette actuelle, et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme de fr. 101,591,088 47 $\frac{1}{2}$ c^s. dont fr. 77,276,202 72 $\frac{1}{2}$ c^s. (1) ont servi à éteindre la Dette consolidée à raison de fr. 78,852,523 98 c^s. (2)

Amortissement
depuis 1844 jusqu'à
1876 inclusivement.

La somme de fr. 24,114,885 75 c^s, restée sans emploi, a été versée au Trésor.

Voici comment se répartissent les chiffres indiqués ci-dessus :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	CAPITAL AMORTI.	SOMMES non employées et versées au Trésor.
Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	43,011,018 57	59,150,815 86	40,078,649 78	5,860,202 51
— — 2 ^e — (emprunt de 1844).	20,650,500 85 $\frac{1}{2}$	16,685,288 77 $\frac{1}{2}$	17,175,000 »	3,967,212 08
— — 3 ^e — (conversion de 1855).	22,911,727 25	16,164,667 28	16,550,400 »	6,747,059 97
— — 4 ^e — (conversion de 1856).	6,404,998 50	5,545,410 58	5,555,600 »	2,861,588 12
— — 5 ^e — (emprunt de 1865).	5,053,708 25	744,422 58	744,000 »	2,309,285 87
— — 6 ^e — (emprunt de 1867 et dettes de 1869 à 1874).	2,554,777 25	185,240 05	185,100 »	2,369,537 20
Emprunt à 4 p. % de 1871	804,558 »	804,558 »	805,574 20	»
	101,591,088 47 $\frac{1}{2}$	77,276,202 72 $\frac{1}{2}$	78,852,523 98	24,114,885 75

(1) Si l'on ajoute à cette somme 1^o celle de fr. 53,899,510 29 c^s montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 %, de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, et 2^o celle de fr. 76,516,466 56, employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 3 p. % de 1858, on trouve que les fonds employés au rachat de notre Dette nationale consolidée, depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 187,692,179 37 $\frac{1}{2}$ c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 78,852,523 98
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %, qui est de 34,622,113 96
et à celui de 88,474,800 »
montant de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 3 p. % de 1858, porte le
capital amorti de la Dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1876, au chiffre

total de fr. 201,949,237 94

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1875.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1875, s'élevait à 8,295, représentant une dépense de fr. 7,965,920 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1875 se montent à 708,805 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
202	Militaires	258,800 »
18	Ordre de Léopold.	1,800 »
317	Civiles	420,551 »
47	Ecclesiastiques	47,045 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	809 »
586	pensions, s'élevant ensemble à fr.	708,805 »

TOTAL. . . fr. 8,672,725 »

Les diminutions dans la même période ont été de . . . fr. 686,607 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
7	Civiles accordées avant 1850	1,070 »
8	Civiques	2,690 »
240	Militaires	257,585 »
25	De l'Ordre de Léopold	2,500 »
2	Militaires de la marine.	5,090 »
254	Civiles	359,062 »
43	Ecclesiastiques	58,907 »
52	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	20,805 »
611	pensions, montant ensemble à fr.	686,607 »

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1876 était de. fr. 7,986,118 »
se divisant ainsi qu'il suit :

25	pensions civiles accordées avant 1830.	fr.	9,265	»
72	— civiles.		25,296	»
5,805	— militaires.		3,691,291	»
295	— de l'Ordre de Léopold.		29,500	»
25	— militaires de la marine.		33,906	»
7	— de militaires décorés sous le Gouverne- ment des Pays-Bas.		1,213	»
12	secours sur le fonds dit de Waterloo.		962	»
3,405	pensions civiles des divers Départements.		3,718,594	»
354	— ecclésiastiques.		324,750	»
270	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.		151,561	»
TOTAL : 8,270 pensions s'élevant à.			fr.	7,986,118
				»

Ainsi, au 1^{er} janvier 1876, il y avait, comparativement à l'époque correspondante de 1875, une diminution de 25 pensions et une augmentation de 22,198 francs sur le montant des pensions à servir.

Il ne restait plus à servir au 1^{er} janvier 1876 qu'une seule rente viagère Rentes viagères.
s'élevant à fr. 290 24 c^s.

Le rentier était à cette époque âgé de 90 ans.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la Cour des Comptes estime que le règlement final du compte de l'exercice 1874 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à	fr.	318,998,465	72
Les recouvrements effectués, à.		315,913,640	21
Et les droits et produits à recouvrer, à.	fr.	3,084,825	51

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à.	fr.	301,642,734	68
Les paiements effectués et justifiés, à.		301,350,576	03
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à	fr.	292,158	65

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 408,083,537 23
desquels il y a à déduire :

1^o La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1874, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 3,151,924 82

2^o Les sommes non employées au 31 décembre 1874 sur les crédits pour services spéciaux et transférées à l'exercice 1875, en vertu de l'article 31 de la même loi, ci. . . 99,943,027 03

3^o Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci. 4,577,875 56

107,672,827 41

RESTE. . . fr. 300,410,709 84

Mais il y a lieu d'ajouter :

Pour les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — Article 27.)

Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847. fr. 206,791 88

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — Article 16.)

Frais de justice. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. 381,474 58

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(CHAPITRE IV. — Article 25.)

Frais de l'administration dans les provinces. — Traitements du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial (Liège) 599 99

A REPORTER. . . fr, 300,999,576 29

REPORT. . . . fr. 300,999,576 29

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE II. — Article 82.)

Marine. — Remises 205,921 58

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — Article 16.)

Administration des contributions directes, douanes et accises. — Remises proportionnelles et indemnités. . . . 120,368 14

(CHAPITRE IV. — Article 29.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs. — Frais de perception 115,690 57

(CHAPITRE IV. — Article 30.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des greffiers. 2,544 94

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE I^{er}. — Article 1^{er}.)*Non-valeurs* sur la contribution foncière 21,502 48(CHAPITRE I^{er}. — Article 5.)*Non-valeurs* sur le droit de patente. 45,804 45(CHAPITRE II. — Articles 6, 7, 9, 10 et 11. — *Remboursements.*)*Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers. 4,413 19*Enregistrement et Domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 104,267 21*Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine 1,107 24*Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux 18,706 01*Déficit* des divers comptables de l'État 2,832 58Les crédits définitifs de l'exercice 1874 s'élèveront ainsi
à fr. 501,642,734 68

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1874.

Recettes fr. 315,913,640 21

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 243,454,192 39

— extraordinaires et spéciales . 72,459,447 82

SOMME ÉGALE. . . fr. 315,913,640 21

Dépenses. fr. 301,642,734 68

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 241,043,534 34

— spéciaux 60,599,200 34

SOMME ÉGALE. . . fr. 301,642,734 68

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr. 14,270,905 53

Et comme l'exercice 1873 présente également un excédant de recette de fr. 12,531,712 97 c^s qui, d'après la loi du 10 mai 1877, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1873, doit être transféré au compte de l'exercice 1874, ci. 12,531,712 97

l'exercice 1874 offre finalement un boni de fr. 26,802,618 50

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 12 et 16 octobre, 16, 23, 27 et 30 novembre 1877.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

BOURGEOIS.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

FRÉD. GISLER.

